

ÉDITORIAL

- « *La mutualisation de l'information juridique, outil d'assistance et de conseil aux établissements scolaires* » par Monsieur le Recteur de l'Académie de Nice..... p. 2

« LE DROIT ET MOI »

- Entretien avec Monsieur François-Marie PERRIN, Inspecteur d'académie adjoint au Directeur des services départementaux de l'Education nationale des Alpes-Maritimes p. 3

ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT

- Liquide correcteur et manque de correction... : une illustration du régime juridique de la responsabilité civile du fait d'un mineur au sein d'un établissement scolaire p. 8
- Les conditions légales de diffusion d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle dans une classe : constances et évolutions d'un cadre juridique récemment rénové.....p.11

GESTION DES PERSONNELS

- Un personnel enseignant ayant bénéficié d'un congé de maladie peut-il faire valoir un droit à la récupération des jours de congé scolaire correspondant à cet arrêt de travail ? p. 17

VIE SCOLAIRE

- Les modalités d'évacuation d'un élève gravement malade ou accidenté par les services d'urgence : une responsabilité exclusive ou partagée ? p. 19
- Les conditions d'intervention des forces de l'ordre au sein d'un établissement scolaire : rappel du cadre juridique applicable en la matière..... p. 21

« CÔTÉ COUR... ET TRIBUNAL » (actualité jurisprudentielle)

- Le « droit au respect » y compris pour l'EPL : une action en dénonciation calomnieuse intentée avec succès contre un parent d'élève par un établissement d'enseignement du second degré p. 24

« EN DROITES LIGNES » (notes de lecture)

- « *Histoires vraies des violences à l'école* » de Francis LEC et Claude LELIEVRE..... p. 27
- « *Le Guide juridique du chef d'établissement* » (édition électronique)..... p. 30

RESSOURCES TEXTUELLES

- Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés p. 31
- Circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001 définissant un code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire..... p. 35

**LA MUTUALISATION DE L'INFORMATION JURIDIQUE,
OUTIL D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL AUX ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES**

Si, pendant longtemps, le système éducatif a essentiellement obéi à des règles de fonctionnement qui lui étaient propres et assez peu influencées par le droit commun, aujourd'hui, ces règles s'incarnent exclusivement à travers les lois et les règlements qui délimitent strictement le cadre juridique du service public de l'éducation.

Cependant, au sein des établissements scolaires, qui peut raisonnablement prétendre maîtriser un corpus normatif qui puise au cœur même de milliers de pages de texte, de jurisprudence et de doctrine ?

Prenant acte des nouveaux rapports que le système éducatif doit désormais entretenir avec le droit, ainsi que d'un besoin certain exprimé par les membres de la communauté éducative légitimement en quête de ressources exploitables en la matière, le *Bulletin d'information juridique* a pour ambition majeure de permettre à ses lecteurs d'adapter au mieux leurs actions et leurs décisions au respect de la légalité.

Son principe rédactionnel premier repose sur l'interactivité qui unit les établissements scolaires aux services de la DACES du Rectorat. Ainsi, ceux-ci, à partir des nombreuses situations de fait dont ils sont quotidiennement saisis par les chefs d'établissement et leurs collaborateurs, procèdent-ils à un travail de théorisation permettant, au-delà du cas d'espèce étudié, de proposer une solution dont la formulation en des termes généraux pourra aider les personnels de direction, d'administration et d'éducation à résoudre un certain nombre de difficultés auxquelles ils se trouvent confrontés et qui appellent une réponse d'ordre juridique.

Ce faisant, le *Bulletin d'information juridique* participe directement de la nécessité de mutualiser l'information dans le domaine du droit scolaire, telle que soulignée, il y a quelques années, par l'Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche dans un rapport remis au Ministre de l'Éducation nationale.

Ainsi, l'IGAENR notait-elle : « *Le besoin de mutualisation et de capitalisation [de l'information juridique] est rarement pris en compte dans les académies. Aussi un grand nombre d'inspecteurs généraux mettent-ils l'accent sur l'intérêt d'une exploitation et d'une mutualisation pour "procéder ainsi à une analyse plus globale de nature à identifier les dysfonctionnements les plus significatifs que ces questions révèlent", ou encore "dresser une typologie des questions récurrentes et accentuer la prévention en diffusant l'information sous toutes les formes possibles" » [1].*

Instrument d'assistance et de conseil, le *Bulletin d'information juridique* vous accompagne depuis maintenant trois ans. Il le fera encore tout au long de l'année scolaire 2008-2009. Je vous en souhaite bonne lecture et bon usage.

Jean-Claude HARDOUIN
Recteur de l'Académie de Nice
Chancelier des Universités

[1] IGAENR, *Analyse du fonctionnement des services juridiques académiques*, rapport n° 02-048, juillet 2002, p. 12-13.

« LE DROIT ET MOI »

Dans la mesure où la réalité juridique se constitue nécessairement à partir de la perception individuelle qu'en ont les sujets de droit, cette rubrique propose un entretien avec un personnel d'encadrement ou de direction de l'Education nationale autour de la question du droit et de son vécu professionnel du phénomène juridique.

Monsieur François-Marie PERRIN, Inspecteur d'académie adjoint au Directeur des services départementaux de l'Education nationale des Alpes-Maritimes, a bien voulu nous faire part des réflexions que lui inspirait le développement du phénomène de juridicisation intéressant les structures de l'Education nationale, notamment au sein des établissements d'enseignement du second degré.

Le Bulletin d'information juridique :

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, votre parcours personnel, notamment au regard de votre formation initiale, puis professionnel, à travers les différents emplois que vous avez successivement occupés, vous a-t-il sensibilisé aux questions juridiques ?

François-Marie PERRIN :

A vrai dire, ma formation initiale comporte une part assez importante d'éléments juridiques puisque je suis diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix en Provence (section « relations internationales ») et j'ai eu, en particulier, l'occasion d'étudier le droit public et le droit administratif au moment même où se préparaient les premières lois de décentralisation (1982-1983), qui ont eu des conséquences directes sur le fonctionnement matériel des établissements scolaires.

Le déroulement de ma carrière m'ayant rapidement porté vers des emplois de chef d'établissement, j'ai bien sûr été confronté aux premières irruptions du droit

commun à l'intérieur des EPLE.

Depuis, comme vous le savez, cette tendance n'a fait que se confirmer et s'amplifier : droit civil, droit pénal, droit social, droit de la famille, droit du travail, droit de l'éducation, droit administratif et autres principes de légalité font désormais partie du quotidien de nombre de nos collègues, et ce, de la maternelle à la terminale (et au-delà même...).

Par ailleurs, une expérience à l'étranger comme chef d'établissement, et donc, notamment, comme employeur de droit privé local, m'a aussi aidé à mesurer combien ces principes juridiques sont étroitement corrélés à la culture d'un pays.

Le Bulletin d'information juridique :

On peut lire dans le « Dictionnaire des idées reçues », sous la plume de Flaubert, « Le droit, on ne sait pas ce que c'est ! » Pensez-vous qu'il soit encore possible, aujourd'hui, pour un chef d'établissement d'exercer ses missions professionnelles en

faisant, volontairement ou non, abstraction de son environnement juridique ?

François-Marie PERRIN :

Flaubert a peut-être raison...

Cependant, on ne saurait valablement reprocher à un personnel de direction de ne pas être un juriste et de ne pas connaître par cœur le code de l'éducation ou encore d'autres références textuelles plus ou moins importantes. En revanche, il me semble nécessaire pour tout chef d'établissement de réfléchir un instant sur la place exacte que doit occuper le droit dans la pratique quotidienne de sa profession.

A ce propos, dans un intéressant ouvrage publié il y a une dizaine d'années et intitulé « *Les établissements scolaires entre l'éthique et la loi* » (Hachette Education, 1996), l'Inspecteur général Jean-Pierre Obin mettait en évidence une quadruple approche de la direction d'un établissement scolaire, allant d'ailleurs du général (le système éducatif dans son ensemble) au particulier (l'établissement lui-même).

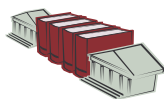
Ainsi, l'auteur distingue-il, tout d'abord, « *l'approche éthique et morale* » à partir des valeurs fondamentales qui animent le service public de l'éducation (l'égalité, la gratuité, la neutralité), puis « *l'approche juridique* » qui implique le respect des règles de droit positif (les lois et règlements, ainsi que la jurisprudence), ensuite, « *l'approche stratégique* » qui prend en compte les divers objectifs assignés au système éducatif et déclinés localement au niveau de l'établissement scolaire (en particulier, à travers le projet d'établissement) et, enfin, ce que M. Obin nomme : « *l'approche psychosociologique* » qui retient, notamment, les particularités sociales et culturelles du public scolaire accueilli par l'établissement (de fait, la population scolaire d'un petit collège rural diffère assez sensiblement de celle d'un grand lycée urbain).

On le voit bien, dans cette quadruple approche fondée sur la synergie et la complémentarité de ses éléments constitutifs, le droit n'est qu'une des composantes de la fonction de chef d'établissement, une composante très importante certes, mais pas exclusive.

A cet égard, je crois vraiment qu'une bonne direction d'établissement scolaire doit se situer à mi-chemin entre deux extrêmes : le « fétichisme juridique » qui conduit à croire qu'il existe un texte pour toute situation avec l'inconvénient certain de la paralysie et de l'inaction en cas d'absence avérée de dispositions textuelles expresses, et le « déni juridique » qui consiste à

faire complètement fi du principe de légalité avec les risques réels que cela suppose, spécialement en termes d'engagement de la responsabilité administrative ou personnelle du chef d'établissement.

A ma connaissance, entre ces deux positions extrêmes, tout aussi préjudiciables l'une que l'autre au bon et sain fonctionnement d'un établissement scolaire, la très grande majorité des personnels de direction respecte un juste milieu et parvient assez aisément à distinguer les domaines d'action où le droit représente un élément essentiel (la gestion administrative et financière des personnels ou les procédures disciplinaires, par exemple) de ceux où il apparaît très secondaire (l'acte éducatif à proprement parler, par exemple).



De façon plus générale, nous devons tous, et de plus en plus, rendre compte de nos actions tout à la fois sur le plan des performances et de la sûreté juridique. Ici, la tentation à éviter est d'opposer les unes à l'autre et de considérer que le respect scrupuleux de la légalité briderait la qualité de notre action. Bien au contraire, l'environnement juridique étant évolutif, et ce, conformément aux demandes de la société toute entière, une attention scrupuleuse à cette évolution permet *in fine* de rendre un meilleur service au public et de mieux répondre à ses attentes. De même, c'est

bien aussi la légalité qui garantit la performance.

En outre, la méconnaissance de la légalité peut avoir un coût pour les finances de l'établissement scolaire lorsque celui-ci se trouve condamné à payer des dommages et intérêts à un personnel contractuel (AED ou contrat aidé) ou un fournisseur pour non respect de ses engagements contractuels (licenciement irrégulier ou résiliation illégale d'un marché, par exemple).

Ajoutons, enfin, que le représentant de l'Etat au sein de l'EPLE qu'est réglementairement tout chef d'établissement se doit absolument de garantir le respect du droit. Il en va de sa légitimité même.

Dans cette perspective, ce respect est un outil de management des ressources humaines.

Le Bulletin d'information juridique :

Un certain nombre de personnels voit dans le droit, les règles de forme et de procédure qu'il impose, un frein à l'action de l'administration, auquel, il est vrai, ses usagers comme ses agents ne manquent pas de recourir. Que vous inspire cette vision relativement anti-juridique des rapports administration-droit ?

François-Marie PERRIN :

Il est vrai que la forme peut parfois paraître lourde, mais je crois qu'il est assez vain d'opposer forme et fond dans la mesure où ils poursuivent souvent des fins communes.

Ainsi, les procédures visent à garantir la rectitude de la décision administrative ou encore à prendre en compte le principe du débat contradictoire, qu'il s'agisse des échanges pouvant survenir au sein d'un conseil d'administration d'EPLÉ ou d'un conseil de discipline, en somme à respecter la parole des individus, leur droit et leur liberté d'expression.

L'examen au fond des motifs d'une décision protège, quant à lui, à la fois l'utilisateur et l'agent public.

J'ajoute que le respect des règles de forme est d'autant plus contraignant pour l'administrateur qu'il apparaît comme ponctuel et occasionnel.

A contrario, sa pratique habituelle et régulière en facilite l'usage. En d'autres termes, j'invite les lecteurs du *Bulletin d'information juridique*, autant que faire se peut, à « interioriser » les règles juridiques de forme et de procédure régissant l'élaboration et l'édition des actes administratifs ou éducatifs qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leurs différentes fonctions professionnelles.

A cet égard, je pense que votre publication les y aide d'ailleurs beaucoup.

Mais au-delà du cadre strictement scolaire qui est le nôtre, l'administration publique est un acteur social quantitativement important et son action doit respecter le droit pour des raisons éthiques et démocratiques. Ce respect est de nature à légitimer l'action publique.

Les exemples abondent à l'étranger d'une action publique n'offrant pas toutes les garanties de respect du droit dans ses règles et ses principes. Dans ce cas, le déficit démocratique est toujours patent, le citoyen ne respecte ni le droit ni la puissance publique et le pays stagne ou s'appauvrit jusqu'à l'explosion finale...

Dans un tel contexte, je crois au droit en tant que facteur de progrès social, aussi bien d'un point de vue collectif qu'individuel.

Le Bulletin d'information juridique :

Quelles sont, à vos yeux, les principales raisons pouvant expliquer l'emprise croissante du droit au sein des structures de l'Education nationale, en particulier, les établissements scolaires ?

François-Marie PERRIN :

Les exigences de justice, d'équité, de transparence se font toujours plus fortes dans nos sociétés et la présence accrue du droit répond à cette demande, notamment en tant qu'il pose de nouvelles exigences aux diverses administrations publiques (motivation des décisions défavorables, droit à la communication des documents administratifs, droit à l'information des administrés préalablement à la prise d'une décision...).

En France, historiquement et culturellement, le service public de l'éducation a probablement été davantage conçu comme un outil à la disposition de l'Etat (« l'Etat enseignant » ou « l'Etat instituteur » qu'ont étudié plusieurs historiens

de l'éducation) que comme un moyen mis à la disposition des citoyens en vue de leur épanouissement personnel, et c'est cet aspect des choses qui évolue très sensiblement depuis les années 60, et encore plus ces vingt dernières années.

Pour autant, notre service public reste marqué par une symbolique forte. Ainsi, face à ce que l'on nomme l'« école de la république », ne parle-t-on pas de « chemin de fer » ou bien encore « d'électricité de la république ».

Le sentiment, malgré tout persistant, d'une autorité supérieure de l'école, garante de fondamentaux sociaux et politiques, rend difficile et, pour tout dire, douloureuse l'acceptation par ses agents d'une rétrogradation dans le « purgatoire » du droit commun.

D'un point de vue juridique, « l'école sanctuaire » (qui, dans une certaine mesure, fait figure d'icône mythique) s'est incontestablement sécularisée et, de fait, cette métamorphose se révèle problématique à admettre pour bien des personnels.

Dans ce contexte sociologique, de son côté, le parent d'élève, par ailleurs électeur et contribuable, revendique toujours plus la prise en compte de « ses » droits face à l'institution scolaire...

Entre ces deux positions, il y a évidemment un juste (et difficile) équilibre à trouver entre la particularité de l'enceinte scolaire, qui n'est certes plus un « temple » mais quand même pas un

lieu comme les autres de type centre commercial, et le respect des droits subjectifs des élèves et de leurs parents, qui ne sont pas de simples usagers mais pas non plus des clients...

Le Bulletin d'information juridique :

Si ce phénomène apparaît plus ou moins irréversible, peut-il, cependant, raisonnablement embrasser l'ensemble de la vie scolaire ? N'y a-t-il pas, selon vous, des domaines, en particulier l'acte éducatif et pédagogique et l'évaluation de l'élève, qui doivent demeurer, compte tenu de leur spécificité même, imperméables à ce juridicisme ? Autrement dit, tout peut-il (doit-il) être contesté devant le juge ?

François-Marie PERRIN :

Il me semble que le juge a déjà répondu à cette question et admet clairement la spécificité de l'acte éducatif.

L'évaluation pédagogique n'est pas de sa compétence, les textes garantissent la liberté pédagogique tout comme ils garantissent la liberté du choix des modalités éducatives pour les parents, dans les deux cas dans le respect du droit commun.

D'autre part, l'élève n'est pas dans un statut d'égalité avec le maître dans le cadre de la relation pédagogique (et dans ce cadre seulement).

C'est d'ailleurs pourquoi la notion de « contrat » a probablement été exploitée bien audacieusement dans le cadre de la vie scolaire entre des « parties » dont les droits et obligations sont

pourtant d'essence fort différente.

Tout ne relève donc pas du juge, même s'il reste à en convaincre les parents, voire les avocats, ce qui nécessite encore un peu d'imagination pédagogique...

En revanche, l'acte éducatif s'inscrit dans un contexte formalisé par le droit de l'éducation, celui de la famille, voire le droit pénal (ne pas éduquer un enfant constitue une maltraitance pénalement répréhensible) et même des conventions internationales. Il est donc bien nécessaire d'avoir à justifier du respect de ce corpus de règles et nul, personne physique ou morale, ne peut s'exonérer de ses obligations légales.



Le Bulletin d'information juridique :

Depuis la rentrée 2007, vous présidez, au nom de Monsieur le Recteur, la commission académique d'appel des décisions prises par les conseils de discipline des établissements scolaires. Sans trahir, bien sûr, aucun secret professionnel, pourriez-vous dresser, à l'attention de nos lecteurs, un bilan de votre activité à la tête de cette importante instance et, en particulier, nous livrer les réflexions que vous pouvez tirer de l'examen des divers cas dont vous avez eu à connaître ?

François-Marie PERRIN :

La commission académique d'appel constitue un point

d'observation privilégié quoique très prenant, de la vie scolaire dans les établissements du second degré et du ressenti tout à la fois des équipes éducatives et des familles.

Comme on l'imagine, ce tableau est relativement composite et reflète la grande diversité de nos établissements, de nos populations et de nos territoires.

D'une manière générale, le respect scrupuleux de la forme et de la procédure (mentions obligatoires, délais, communication de pièces, déroulement de l'instance disciplinaire...) reste difficile à observer pour un certain nombre d'établissements et explique la cassation fréquente des décisions prises, sans que la commission ne préjuge du fond.

En fait, la décision la plus courante, prise par le Recteur, après avis de la commission, consiste à casser la décision du conseil de discipline sur la forme... et à reprendre derechef la même sur le fond !

Dans la plupart des cas, on est heureux de constater que la dimension pédagogique et l'intérêt de l'élève sont, presque toujours, au rendez-vous.

En revanche, on regrettera que l'éventail des sanctions disciplinaires proposées par la réglementation ne soit pas davantage utilisé, que le sursis soit généralement oublié, mais il est vrai que les sanctions assorties d'un sursis ne viennent guère devant la commission.

Par ailleurs, je souhaite profiter de cette occasion pour rassurer les chefs d'établissement.

En effet, la commission académique d'appel ne constitue nullement une instance dont le rôle serait de mettre en cause la responsabilité personnelle des chefs d'établissement. Elle se contente seulement de les entendre sur la nature des faits reprochés à l'élève sanctionné et le déroulement de la procédure ayant abouti à la sanction disciplinaire contestée.

Cette dernière n'est d'ailleurs pas un acte pris individuellement par le chef d'établissement, mais une mesure procédant d'une volonté collégalement exprimée : celle du conseil de discipline du collège ou du lycée, dont le chef d'établissement n'est que l'un des quatorze membres (une sorte de « *primus inter pares* »).

Dès lors, les chefs d'établissement, qui ne se trouvent aucunement en position d'accusé devant la commission, ne doivent pas se sentir désavoués lorsque la sanction est annulée sur le fond ou sur la forme.

En fait, ceux-ci ne doivent pas voir dans la procédure d'appel une simple « épée de Damoclès », mais une incitation de plus à respecter le principe de légalité en matière disciplinaire. Si l'illégalité est un mal, l'existence et l'intervention de la commission doivent s'inscrire alors dans une démarche, en quelque sorte, de type « prophylactique ».

D'ailleurs, au Rectorat, la commission siège dans la salle « Jules Romains », lequel dans « Knock », a écrit : « *Tout homme bien portant est un malade qui s'ignore !* » Dans ce prolongement, il faut que chaque cadre de l'Education nationale se prémunisse, si j'ose dire, du « virus de l'illégalité », même si, à ma connaissance, il n'existe pas encore de vaccin absolu...

En tout état de cause, d'après les éléments en ma possession, ces cinq dernières années, sur plus de 150 décisions de nature disciplinaire prises par le Recteur, après avis de la commission, une seule a vraiment fait l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif.

Je veux voir dans ce constat numérique la réussite du rôle de la commission dans le traitement des illégalités de certaines sanctions disciplinaires, ainsi que dans sa mission pédagogique (*expliquer la sanction*) vis-à-vis des élèves et de leurs familles.

Enfin, cet échange dans vos colonnes est aussi l'occasion pour moi de remercier les membres (tous bénévoles) de la commission de leur investissement personnel, ainsi que les services rectoraux de la DACES pour leur précieux concours dans la préparation des travaux de la commission.



Le « Bulletin d'information juridique » remercie, à son tour, M. PERRIN du temps et de l'attention qu'il a bien voulu lui accorder en répondant à ses différentes questions.

ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT

● **Liquide correcteur et manque de correction... : une illustration du régime juridique de la responsabilité civile du fait d'un mineur au sein d'un établissement scolaire**

Situation : Le jeune Sacha Hute [1] est un élève d'un tempérament farceur...

Ainsi, lors d'un cours d'anglais, et afin de tromper l'ennui que lui inspire l'apprentissage d'une langue aussi étrangère qu'étrange pour lui, celui-ci entreprend-il, alors que le professeur a le dos tourné, de jeter par la fenêtre de la salle de classe ouverte un flacon de liquide correcteur – tout aussi ouvert – qui vient à s'écraser sur la carrosserie d'un véhicule automobile stationné dans la rue longeant l'établissement.

Outre un enfoncement du capot du véhicule dû à l'impact, le propriétaire de l'automobile, M. Gérard Manvussa [1], qui venait à peine de la garer, a la désagréable surprise de constater l'effet hautement colorant du liquide correcteur se répandant en épaisses traînées blanches sur la carrosserie.

Informé quelques instants plus tard par l'intéressé de cet incident, le chef d'établissement se rend immédiatement dans la classe et obtient assez rapidement les aveux de l'élève fautif.

Il communique alors au propriétaire du véhicule le nom de l'élève mineur et l'invite à saisir son assureur d'une déclaration d'accident. Le chef d'établissement lui indique également qu'il se tient à la disposition de la compagnie d'assurance pour transmettre à la famille de l'élève en cause la réclamation indemnitaire de celle-ci.

Cependant, et à son grand étonnement, le chef d'établissement reçoit, une dizaine de jours plus tard, une lettre de Maître Alain Daix [1], avocat de l'assureur de M. Gérard Manvussa, mettant uniquement en cause la responsabilité civile de l'établissement à raison des agissements de l'élève placé, il est vrai, sous la surveillance de l'institution scolaire lors des faits dommageables et réclamant, facture à l'appui, le paiement d'une somme de 934 euros correspondant aux travaux de carrosserie et de peinture consécutifs à l'acte du jeune Sacha Hute.

Une telle demande est-elle juridiquement fondée ? La responsabilité de l'établissement est-elle véritablement engagée du fait du comportement préjudiciable de l'un de ses élèves ?

En d'autres termes, qui doit réellement payer ?

Réponse (en forme de lettre à l'assureur) :

Par courrier en date du..., vous avez sollicité, auprès de moi, la prise en charge financière des conséquences dommageables pour l'un de vos assurés, Monsieur Gérard Manvussa, de l'acte délibéré d'un élève de mon établissement, le jeune Sacha Hute.

Ainsi, le lundi..., aux environs de 11 heures 30, alors qu'il assistait à un cours d'anglais, cet élève a volontairement jeté par la fenêtre ouverte de la salle de classe un flacon de liquide correcteur, dont le contenu s'est déversé sur une partie de la carrosserie du véhicule de votre sociétaire.

[1] Inspirée d'une situation réelle ayant récemment intéressé un établissement scolaire de l'académie de Nice, la présente étude de cas, on l'aura deviné, mentionne, pour les besoins de la cause, des noms et prénoms d'emprunt.

Il ressort des pièces du dossier que le préjudice matériel et financier subi par votre assuré s'élève, au total, à 934,00 euros.

S'il est certain, pour reprendre les termes mêmes de l'article 1382 du code civil, que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* », il ne m'apparaît cependant pas, au regard des circonstances de l'espèce et des dispositions législatives applicables en la matière, que la responsabilité de l'Etat, pris en la personne du chef d'établissement, soit ici engagée.

Certes, l'article 1384 du même code rappelle qu'« *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre* » et que, plus particulièrement, les personnels enseignants le sont « *du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.* »

A la responsabilité personnelle des enseignants se substitue d'ailleurs obligatoirement celle de l'Etat, et ce, en application des dispositions de l'article L.911-4 du code de l'éducation.

Toutefois, afin que la responsabilité du personnel enseignant soit engagée et que, par voie de conséquence, celle de l'Etat soit mise en cause au titre de la substitution, encore faut-il, comme le précise le dernier alinéa de l'article 1384 du code civil, que l'intéressé (en l'occurrence, le professeur d'anglais) ait commis une faute, une imprudence ou une négligence à l'origine directe et certaine du fait dommageable. Or, en l'espèce, compte tenu du caractère manifestement soudain et imprévisible de l'acte [2], au demeurant aussi stupide qu'inconséquent, du jeune Sacha Hute, aucune faute, imprudence ou négligence ne saurait valablement être invoquée à l'encontre du professeur.

En effet, la possession même d'un flacon de liquide correcteur, objet on ne peut plus anodin dans un cadre scolaire, n'est évidemment pas interdite par le règlement intérieur de l'établissement [3], quant au fait que la fenêtre de la salle de classe ait été ouverte alors qu'on se trouvait au début du mois de septembre, à l'approche de midi, dans un ville comme la nôtre, ne traduit pas davantage une faute, une imprudence ou une négligence de la part de l'enseignant encadrant des élèves parfaitement capables de discerner les conséquences matérielles de leurs actes.

En réalité et à l'évidence, dans cette regrettable affaire, tout concourt à la mise en cause de la responsabilité personnelle de l'élève, c'est-à-dire celle de ses représentants légaux en tant qu'il était mineur au moment des faits litigieux.

[2] Il s'agit-là, en quelque sorte, d'un cas de force majeure lequel est caractérisé par la règle des « 3 I » : imprévisible, irrésistible (ou irrépressible) et indépendant de la volonté de l'intéressé. La force majeure constitue généralement une cause exonératoire de responsabilité. En revanche, si le professeur avait été informé, d'une manière ou d'une autre, des intentions de l'élève fautif, sans rien empêcher pour qu'il parvienne à ses fins, une telle inaction eût été assurément fautive.

[3] En revanche, une faute aurait pu éventuellement être reprochée à l'institution scolaire si l'élève avait transporté sur lui et fait pénétrer au sein de l'établissement, afin de commettre l'acte en question, un objet manifestement sans aucun rapport avec sa scolarité (brique, boule de pétanque, marteau...). Reste que les personnels des établissements d'enseignement se trouvent confrontés à la double impossibilité juridique et matérielle de vérifier le contenu des poches et cartables des élèves...

De fait, aussi bien son âge que le caractère, à l'évidence, prémédité de son geste désignent le jeune Hute comme le seul et unique responsable dans la survenance du dommage dont a été victime votre sociétaire, et ce, étant rappelé, d'une part, que « *le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux* » (article 1384-4^e alinéa du code civil) et, d'autre part et de jurisprudence constante, que la présence d'un enfant mineur dans un établissement scolaire ne supprime nullement la cohabitation de celui-ci avec ses parents (en ce sens, et entre autres : Cour de Cassation, 2^e chambre civile, 16 novembre 2000 ; Cour de Cassation, 2^e chambre civile, 29 mars 2001 ; Cour de Cassation, chambre criminelle, 25 septembre 2002) [4].

C'est pourquoi, constatant l'absence de faute imputable à l'institution scolaire, je ne puis accéder à votre demande de prise en charge et vous invite à vous retourner contre les représentants légaux du jeune Sacha Hute, civilement responsables de ses faits et gestes [5], y compris, comme c'est le cas en l'occurrence, s'ils ont été commis au sein d'un établissement d'enseignement durant le temps scolaire.

[Formule de politesse].

[4] Dans toute réponse d'ordre juridique faisant suite à une réclamation, la mention de citations jurisprudentielles poursuit une double finalité : d'une part, conforter la validité et la rectitude du raisonnement développé au soutien de la position défendue ; d'autre part, dissuader le destinataire de la réponse d'introduire une action en justice en invoquant des précédents contredisant ses différentes prétentions et vouant, *a priori*, à l'échec tout recours juridictionnel.

Au cas d'espèce, force est de constater que ce courrier adressé par le chef d'établissement à la compagnie d'assurance, au début de l'année civile 2008, n'a, à ce jour (neuf mois après), suscité aucune réplique de la part de l'assureur de la victime du dommage causé par l'élève. Ce silence valide donc implicitement la juste défense de l'établissement scolaire.

[5] Quelques rappels s'agissant du régime juridique de responsabilité civile des parents vis-à-vis des actes dommageables commis par leurs enfants mineurs :

Comme tout sujet de droit, les parents sont responsables du dommage causé par leur propre faute qu'elle procède d'un acte intentionnel ou non intentionnel : une action traduisant une imprudence, une négligence ou, *a fortiori*, une volonté délibérée de nuire à autrui. Mais ils sont aussi responsables, et ce, même sans faute – notamment éducative – de leur part, du dommage causé par le fait des personnes dont ils doivent légalement répondre : leurs enfants mineurs. C'est d'ailleurs là, tout le sens juridique de l'expression « *représentant (ou responsable) légal* ».

Ainsi, « *le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux* » (article 1384-4^e alinéa du code civil).

S'agissant du critère de cohabitation, la séparation de fait des parents ne modifie pas les conditions d'exercice conjoint de l'autorité parentale et, donc, l'engagement solidaire de la responsabilité civile des parents à l'égard de leur enfant. Dans un arrêt en date du 19 février 1997, la Cour de cassation a jugé que chaque parent demeure conjointement responsable des actes dommageables de son enfant, et ce, à quelque endroit que l'enfant habite, dès lors qu'il y a bien exercice en commun de l'autorité parentale.

En revanche, lorsqu'un seul des parents exerce l'autorité parentale, il endosse alors seul la responsabilité des dommages causés par l'enfant en termes d'obligation de réparation.

Que l'autorité parentale soit exercée ou non conjointement par les parents, la responsabilité parentale peut être recherchée même si aucune faute ne peut être reprochée au père et/ou à la mère. Même le jeune âge de l'enfant ne constitue pas une cause exonératoire de responsabilité des parents. Pour que celle-ci soit engagée, il suffit que le dommage ait été causé de façon directe et certaine par l'enfant, soit par un acte délibéré de sa part, soit involontairement par une chose inanimée qu'il manipulait.

Dans le prolongement immédiat de ce qui précède et en complément documentaire, le lecteur pourra utilement se reporter au « Bulletin d'information juridique » n° 2, janvier 2006 : « *L'engagement de la responsabilité civile d'un parent d'élève mineur du fait de la dégradation volontaire d'un bien mobilier appartenant à l'établissement* ».

● Les conditions légales de diffusion d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle dans une classe : constances et évolutions d'un cadre juridique récemment rénové

Situation : Dans le cadre d'une action pédagogique fondée sur la pluridisciplinarité, un professeur de français et un professeur d'histoire-géographie souhaitent faire travailler leurs élèves communs sur le thème : « Représentations littéraires, historiques et filmiques du Moyen Âge ». A cet effet, il envisage de diffuser en classe des extraits des films suivants : « Notre-Dame de Paris » de Jean Delannoy (1956) inspiré du roman de Victor Hugo, « Les Rois maudits » de Claude Barma (1972) d'après l'œuvre de Maurice Druon, « Le Nom de la Rose » de Jean-Jacques Annaud (1986) adapté de l'ouvrage d'Umberto Eco. Pour ce faire, les enseignants disposent d'une version DVD (achetée dans le commerce) des deux premiers films et d'un enregistrement vidéo du troisième, effectué à partir d'une diffusion télévisée sur la chaîne France 3.

Cependant, ils s'interrogent – à juste raison – sur les conditions légales de diffusion d'œuvres audiovisuelles dans un cadre scolaire sachant, sans en connaître vraiment le détail, que la question est strictement réglementée et que le respect des droits d'auteur s'impose avec force.

Réponse :

La réponse à la présente problématique (II) se doit d'être précédée d'une présentation synthétique du droit français de la propriété intellectuelle dans lequel elle s'inscrit nécessairement d'un point de vue juridique (I).

I – L'auteur d'une œuvre de l'esprit et ses droits : présentation synthétique du droit de la propriété intellectuelle

Tout auteur d'une œuvre de l'esprit (I.1) dispose de droits patrimoniaux et moraux sur celle-ci fortement protégés par la loi, y compris sur le plan pénal (I.2).

I.1 – L'œuvre de l'esprit et son auteur : définitions et variations

I.1.1 – Définition légale de l'"œuvre de l'esprit"

Le code de la propriété intellectuelle (CPI) protège les droits des auteurs sur « toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination » (article L. 112-1 du CPI). Il dresse une liste d'œuvres bénéficiant de cette protection parmi lesquelles figurent, notamment, les livres et autres écrits littéraires et artistiques, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, les mimes, les numéros et tours de cirque, les œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, les œuvres photographiques... (article L. 112-2 du CPI). Cette liste n'est volontairement pas exhaustive afin de permettre à toute nouvelle création remplissant les critères du droit d'auteur de pouvoir bénéficier de cette protection légale.

Afin de pouvoir profiter de la législation sur les droits de l'auteur, l'œuvre de l'esprit doit être originale en portant l'empreinte de la personnalité de son auteur et avoir fait l'objet d'une formalisation matérielle (fixation par l'écrit, enregistrement sur tout support...).

I.1.2 – Le titulaire des droits d’auteur

La qualité d’auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui sous le nom duquel l’œuvre est publiquement divulguée (article L. 113-1 du CPI). Cependant, l’auteur ne travaillant pas toujours seul à la création d’une œuvre, la loi a prévu un régime particulier pour les différents types de collaborations développées autour d’un projet de création.

- **L’œuvre de collaboration** : plusieurs personnes physiques ont concouru ensemble à sa réalisation. Elle est la propriété commune des coauteurs qui doivent exercer leurs droits d’un commun accord car c’est le régime juridique de l’indivision qui s’applique entre eux (article L. 113-3 du CPI). Ils se partagent les bénéfices tirés de l’exploitation de l’œuvre finale. A titre d’exemple, les œuvres audiovisuelles sont des œuvres de collaboration.

- **L’œuvre composite** : il s’agit d’une œuvre nouvelle à laquelle a été intégrée une œuvre préexistante sans que l’auteur de cette dernière n’ait collaboré au projet. Elle est donc la propriété de son auteur, sous réserve toutefois des droits de l’auteur de l’œuvre préexistante (article L. 113-4 du CPI). Il en sera ainsi des œuvres intégrant des extraits de textes ou de musiques empruntés à une autre œuvre. De même, les œuvres théâtrales adaptées d’un roman entrent dans la définition de l’œuvre composite.

- **L’œuvre collective** : elle est créée à l’initiative d’une personne physique ou morale qui en assure la diffusion et qui rassemble les contributions de plusieurs auteurs se fondant dans l’ensemble. Ainsi, les contributions personnelles de chacun de ces auteurs ne sont pas identifiables et la propriété de l’œuvre bénéficie par conséquent exclusivement à la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée (article L. 113-5 du CPI). C’est le cas par exemple des dictionnaires ou, plus particulièrement dans le cadre scolaire, des productions littéraires ou audiovisuelles réalisées par une classe d’élèves.

I.2 – Les droits de l’auteur sur son œuvre : les droits moraux et patrimoniaux et leur protection par la loi

I.2.1 – Le droit moral

Ce droit, directement attaché à la personne de l’auteur, est :

- **perpétuel**, en tant qu’il demeure après la mort de l’auteur, et ce, même bien après l’extinction des droits patrimoniaux. Les héritiers de l’auteur peuvent ainsi exercer ce droit, même si l’œuvre en question est tombée dans le domaine public.

- **inaliénable** dans la mesure où l’auteur ne peut en aucun cas céder l’exercice de son droit moral. Aucune clause de renonciation ne peut figurer dans un contrat sous peine de nullité.

- **insaisissable**, ce qui implique que si une œuvre déjà créée, ainsi que le produit de son exploitation, peuvent être saisis par des créanciers, ceux-ci ne pourront jamais exiger la divulgation d’une œuvre aux fins de recouvrer tout ou partie des sommes dues par l’auteur.

Plusieurs prérogatives sont attachées à l’exercice de ce droit moral.

- **Le droit de divulgation** : en énonçant que « l’auteur a seul le droit de divulguer son œuvre », le CPI reconnaît à l’auteur seul la faculté de rendre ou non son œuvre publique (sauf dans le cas

particulier des œuvres audiovisuelles). C'est une prérogative très forte puisqu'aucune exploitation n'est possible tant que l'auteur n'a pas accepté la divulgation de l'œuvre. Cette communication au public est réalisée aux conditions et suivant les procédés d'exploitation qu'il souhaitera (article L. 121-2 du CPI).

- **Le droit de paternité** : le législateur reconnaît à tout auteur d'une œuvre le droit d'apposer son nom sur l'œuvre. Mais il a également le droit de demeurer anonyme ou d'utiliser un pseudonyme.

- **Le droit au respect de l'œuvre** : l'auteur peut s'opposer à toute modification, suppression ou ajout susceptible de modifier son œuvre initiale, tant dans la forme que dans l'esprit.

- **Le droit de retrait et de repentir** : moyennant au préalable une juste indemnisation de celui auquel l'exploitation de l'œuvre a été cédée, l'auteur peut décider soit de modifier l'œuvre (droit de repentir), soit d'en faire cesser la diffusion (droit de retrait), et ce, à tout moment avant la fin de son contrat d'exploitation, sans avoir à justifier son choix.

I.2.2 – Les droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux confèrent à l'auteur un droit de propriété qui lui permet d'exploiter l'œuvre sous quelque forme que ce soit. C'est dans l'exercice de ces droits que l'auteur peut autoriser (ou interdire) la reproduction et la représentation publique de son œuvre, et en tirer une rémunération.

Les droits patrimoniaux sont exclusifs, l'auteur est le seul à même de définir les conditions d'exploitation de son œuvre, notamment à l'occasion des cessions qu'il peut consentir à des tiers. Ces droits patrimoniaux sont limités dans le temps, contrairement aux droits moraux qui eux demeurent perpétuels. Ainsi, ces prérogatives patrimoniales sont-elles reconnues à l'auteur durant toute sa vie, ainsi qu'à ses ayants droit pendant l'année en cours et les 70 ans qui suivent le décès de ce dernier (article L. 123-1 du CPI). Pour les œuvres de collaboration, la durée est de 70 ans à compter de la mort du dernier co-auteur.

Au titre de ces différents droits figurent :

- **Le droit de représentation** : l'auteur dispose du droit d'autoriser ou d'interdire la communication de son œuvre au public par un procédé quelconque (article L. 122-2 du CPI). Celui-ci peut prendre la forme d'une exécution directe, telle qu'une représentation en public de l'œuvre par des artistes interprètes (concert, représentation théâtrale, récitation publique ...), ou d'une représentation indirecte telle qu'une projection publique ou une télédiffusion de l'œuvre. A titre d'exception, la loi prévoit que l'auteur ne peut interdire les représentations privées et gratuites, effectuées dans le strict cadre du cercle de famille (article L. 122-5-1° du CPI).

- **Le droit de reproduction** : en application de l'article L. 122-3 du CPI, est reconnu à l'auteur le droit d'autoriser toute reproduction matérielle de son œuvre sur les supports et par les procédés de son choix, et ce, en vue d'une communication indirecte au public (par exemple sous forme de DVD, de CD, de fichiers informatiques...). A titre d'exception, l'auteur ne peut s'opposer aux copies ou reproductions réservées à l'usage du copiste et non destinées à une utilisation collective (article L. 122-5-2° du CPI). C'est l'exception de « copie privée ».

A côté du droit de reproduction *stricto sensu*, le droit d'adaptation, impliquant la reproduction partielle de l'œuvre initiale ou sa transformation, nécessite également l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit.

- **Le droit à la rémunération de l'auteur** : titulaire de ses droits patrimoniaux, l'auteur peut lui-même exploiter son œuvre ou céder le droit de l'exploiter à un tiers moyennant une rémunération. A cet égard, la loi pose le principe d'une rémunération proportionnelle au bénéfice de l'auteur : quel que soit le type de contrat passé entre l'exploitant et l'auteur, la rémunération de ce dernier doit ainsi nécessairement être proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre (article L. 131-4-1° du CPI).

Dans ce cadre, les contrats de cession de droits doivent être rédigés par écrit. Ce principe s'applique impérativement aux contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle, ainsi qu'aux contrats d'adaptation audiovisuelle (articles L. 131-2-1 et L. 131-3 alinéa 3 du CPI). Le contrat de cession de droits doit comporter la mention spécifique de chacun des droits cédés (reproduction, représentation, adaptation...). En cas d'imprécision, l'interprétation du contrat se fera de façon nécessairement restrictive : tous les droits non expressément cédés au contrat sont censés être conservés par l'auteur.

Les mentions obligatoires devant figurer au contrat sont les suivantes :

- l'identification de chacun des droits cédés (droit de reproduction, droit de représentation...);
- l'étendue des exploitations couvertes par ces cessions (pour quels supports, quels moyens de diffusion...);
- le lieu géographique d'exploitation;
- la durée totale de la cession;
- la rémunération de l'auteur;
- les clauses d'exclusivité, le cas échéant.

I.2.3 – Les infractions aux droits d'auteur et leurs sanctions pénales

Toute violation des droits d'auteur qui constitue un acte de contrefaçon est réalisée par :

- la violation du droit moral de l'auteur (par exemple, atteinte au droit de divulgation ou de paternité de l'auteur, atteinte au droit au respect de l'œuvre);
- la violation de ses droits patrimoniaux (par exemple, reproduction et/ou représentation intégrale ou partielle de l'œuvre sans autorisation expresse de l'auteur).

Ces infractions donnent lieu à des sanctions pénales (article L. 335-2 du CPI : 3 ans d'emprisonnement, 300 000 euros d'amende et, le cas échéant, confiscation des recettes procurées par l'infraction ou des objets contrefaisants). Elles donnent également lieu à des sanctions civiles, comme le versement de dommages-intérêts à l'auteur en réparation du préjudice moral et/ou financier subi par celui-ci.

Le législateur a également prévu des sanctions spécifiques :

- d'une part, en cas de contournement de mesures techniques de protection de l'œuvre comme, par exemple, les dispositifs « anti-piratage » de CD de DVD (articles L. 335-3-1 et L.335-3-2 du CPI : de 750 euros à 30 000 euros d'amende et jusqu'à 6 mois d'emprisonnement);
- d'autre part, en cas d'infractions relatives aux éditeurs de logiciels de type « peer-to-peer » permettant des échanges non autorisés d'œuvres protégées (article L. 335-2-1 du CPI : sanctions pénales pouvant aller jusqu'à 300 000 euros d'amende et 3 ans d'emprisonnement).

II – Les conditions légales de diffusion d’une œuvre cinématographique ou audiovisuelle dans un établissement du second degré : l’évolution récente du cadre législatif et sa mise en œuvre par voie d’accords sectoriels conclus par le Ministère de l’Education nationale

On l’aura compris à la lecture de ce qui précède, le droit français s’avère particulièrement protecteur des différents intérêts de l’auteur d’une œuvre de l’esprit.

Conséquence directe de ce cadre normatif, l’utilisation d’une œuvre cinématographique ou audiovisuelle dans un établissement scolaire ne peut légalement se faire sans le consentement exprès de l’auteur de celle-ci, et ce, à partir de la conclusion d’un contrat de cession de droits ayant nécessairement un coût financier pour l’établissement (*cf. supra I.2.2*).

Conscient des contraintes matérielles et budgétaires pour l’institution scolaire générées par cette obligation juridique, le législateur a récemment fait évoluer les dispositions du code de la propriété intellectuelle applicables en la matière.

Ainsi, l’article 1^{er} de la loi la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d’auteur et aux droits voisins dans la société de l’information a-t-il introduit, dans le code de la propriété intellectuelle, un nouvel alinéa au sein de l’article L. 122-5, en application duquel est autorisée la représentation d’extraits d’œuvres à des fins exclusives d’illustration dans le cadre de l’enseignement et de la recherche, à l’exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation est destinée est composé majoritairement d’élèves directement concernés, que l’utilisation de cette représentation ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu’elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire.

S’agissant de cette dernière condition financière et afin que chaque établissement d’enseignement n’ait pas à négocier, au cas par cas, la rémunération des ayants droit de l’œuvre utilisée dans le cadre scolaire, le Ministère de l’Education nationale a conclu, avec les titulaires des droits d’auteur, cinq accords sur l’utilisation des œuvres protégées à des fins d’enseignement et de recherche, à raison d’un accord pour chacun des grands secteurs de la propriété littéraire et artistique : l’écrit, la presse, les arts visuels, la musique et l’audiovisuel.

En contrepartie, le Ministère de l’Education nationale s’est contractuellement engagé à verser aux différentes sociétés de gestion des droits d’auteur, parties à ces accords, une somme forfaitaire totale de 4 millions d’euros, pour une première période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008.

A cet égard, la note ministérielle du 23 janvier 2007 (*BOEN n° 5 du 1^{er} février 2007*) précise que la représentation, dans la classe, d’œuvres protégées est couverte de façon générale dès lors qu’elles illustrent directement le cours. Il en va ainsi de la projection d’une image, d’un document cinématographique audiovisuel ou de la diffusion d’une chanson qui éclaire un point de l’enseignement ou qui en constitue l’objet principal. Cette représentation collective peut également intervenir pour illustrer le travail qu’un élève présente à la classe.

L’illustration d’une activité d’enseignement suppose donc que l’œuvre cinématographique ou audiovisuelle utilisée serve uniquement à éclairer ou étayer une discussion, un développement ou une argumentation formant la matière principale du cours des enseignants ou des travaux pédagogiques réalisés par des élèves.

Par ailleurs, les œuvres utilisées doivent avoir été acquises régulièrement par l'établissement, l'enseignant ou l'élève. Les utilisations autorisées ne doivent donner lieu, directement ou indirectement, à aucune exploitation commerciale. L'auteur et le titre de l'œuvre doivent être mentionnés, sauf si l'identification de l'auteur ou de l'œuvre constitue l'objet même d'un exercice pédagogique.

Cependant, ces accords n'autorisent pas la distribution aux élèves de reproductions intégrales ou partielles d'œuvres protégées, ni la constitution de bases de données d'œuvres protégées.

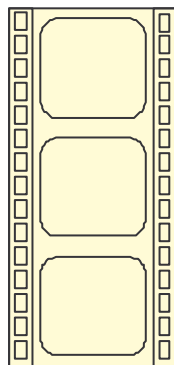
Autrement dit, il est légalement exclu que des enseignants remettent à leurs élèves, sur quel que support que ce soit (par exemple, DVD ou clefs USB), des extraits d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques protégées. Les droits consentis à l'occasion des accords sectoriels ne concernant que la représentation de l'œuvre dans la classe, il s'agirait-là d'une reproduction illicite, constitutive d'une contrefaçon (*cf. supra I.2.3*).

En ce qui concerne le support de l'œuvre, les accords n'autorisent que la représentation dans la classe d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles diffusées par un service de communication audiovisuelle hertzien non payant. En revanche, l'utilisation d'un support édité du commerce (VHS préenregistrée, DVD ou autre format) ou d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle diffusée sur un service de diffusion payant (Canal +, Canalsatellite, TPS, service de vidéo à la demande...) n'est pas possible dans le cadre de l'exécution de ces accords.

A vrai dire, le fondement de cette distinction est d'ordre purement financier : les accords sectoriels précités n'incluent pas, en effet, dans le calcul de la rémunération forfaitaire, versée par le Ministère de l'Education nationale aux sociétés de gestion des droits d'auteur, les œuvres audiovisuelles ou cinématographiques faisant l'objet d'une vente dans le commerce ou diffusées via un média payant.

Compte tenu de l'ensemble de ces dispositions législatives (CPI) et conventionnelles (accords sectoriels), au cas d'espèce, les enseignants peuvent donc légalement diffuser en classe des extraits du film « *Le Nom de la Rose* » dans la mesure où l'un des deux professeurs dispose d'un enregistrement vidéo de celui-ci effectué à partir d'une diffusion télévisée sur la chaîne hertzienne non payante « France 3 ».

En revanche, les deux autres films (« *Notre-Dame de Paris* » et « *Les Rois maudits* ») ne peuvent être utilisés, dans le cadre du dispositif ici évoqué, puisque l'enseignant n'en dispose qu'à partir de supports DVD acquis dans le commerce et donc destinés à un usage strictement privé dans la sphère familiale.



GESTION DES PERSONNELS

● Un personnel enseignant ayant bénéficié d'un congé de maladie peut-il faire valoir un droit à la récupération des jours de congé scolaire correspondant à cet arrêt de travail ?

Situation : Un personnel enseignant ayant bénéficié d'un arrêt de travail d'une durée supérieure à trois mois (congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie) présente à son retour dans l'établissement une demande tendant à la récupération des jours de congé scolaire correspondant à cet arrêt de travail (selon les dates : vacances de la Toussaint, de Noël, d'hiver, de printemps ou d'été). Cette récupération pourrait, notamment, s'opérer sous forme de réduction des obligations de service jusqu'à concurrence du total des jours de congés non pris.

Au soutien de cette sollicitation, l'intéressé(e) fait valoir que les congés annuels constituent un droit garanti par la loi dont il/elle a été privé(e) à raison d'un fait totalement indépendant de sa volonté : son état de santé. Le bénéficiaire de congés de maladie ne pourrait ainsi légalement empêcher le fonctionnaire de prendre ses congés annuels, ces deux types de congés étant exclusif l'un de l'autre car ne répondant pas aux mêmes finalités (la préservation de la santé de l'agent d'un côté ; le droit au repos en contrepartie du travail fourni de l'autre).

Ce professeur rappelle d'ailleurs que cette possibilité de récupération est expressément prévue par les dispositions de l'article L. 3141-2 du code du travail.

En outre, une circulaire ministérielle mentionne cette même possibilité s'agissant des personnels administratifs, ouvriers et techniques. Au nom du principe fondamental de l'égalité de traitement des agents publics entre eux, rien ne peut juridiquement s'opposer à ce que les personnels enseignants puissent aussi bénéficier de cette possibilité. De fait, comme en d'autres domaines soutient le professeur, chacun doit être égal devant le « droit à la paresse ».

Mais quant est-il vraiment en droit ? Cette demande est-elle légalement recevable ?

Réponse :

S'il n'existe pas, d'un point de vue juridique du moins, de « droit à la paresse » [1], le bénéficiaire de congés annuels représente bien pour les fonctionnaires un droit prévu et organisé par les textes statutaires.

A cet égard, l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose : « Le fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat ».

[1] Pour une vision philosophique, politique (et utopique) contraire voir, par exemple, « Le droit à la paresse » de Paul Lafargue paru en 1880 (« Le travail ne deviendra un condiment de plaisir de la paresse, un exercice bienfaisant à l'organisme humain, une passion utile à l'organisme social que lorsqu'il sera sagement réglé et limité à un maximum de trois heures par jour »).

Plus précisément, au regard des circonstances de l'espèce, l'article 5 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat prévoit : « *Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service.* »

En revanche, les dispositions de l'article L. 3141-2 du code du travail (qui ne concernent d'ailleurs que le seul cas du congé de maternité) ne s'appliquent qu'aux salariés des établissements industriels, commerciaux, artisanaux, agricoles, même s'ils ont la forme coopérative, ainsi qu'aux salariés des professions libérales, des offices ministériels, des syndicats professionnels, des sociétés civiles, associations et autres groupements de quelque nature que ce soit. En d'autres termes, ces dispositions intéressent seulement les salariés de droit privé et non les fonctionnaires de l'Etat (ou les agents non titulaires de droit public) et ne sont donc pas invocables à l'appui de la demande présentée par un personnel enseignant.

Sur le fondement des dispositions statutaires précitées, il existe donc une possibilité (qui ne constitue, toutefois, pas un droit absolu puisque soumis à l'appréciation du chef de service au regard des nécessités du service) de report des congés non pris d'une année sur l'autre.

Par ailleurs, en ce qui concerne le bénéfice de congés annuels pris après un congé pour raison de santé au titre de la même année de service, il est constant « *qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce qu'un fonctionnaire bénéficie du congé annuel auquel il a droit après avoir bénéficié d'un congé de maladie régulièrement accordé* » (Cour administrative d'appel de Marseille, 25 octobre 2005, *M. Jean-François X. c/ Proviseur du Lycée Périer*, requête n° 01MA01344).

Cependant, s'agissant du cas spécifique des personnels enseignants, il a été clairement jugé que « *si le fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé de maladie, considéré comme services accomplis au regard du droit à congé annuel, peut prétendre à l'octroi d'un congé annuel, il appartient à l'administration de fixer la date de ce dernier, compte tenu des nécessités de service ; que les nécessités très particulières du service public de l'éducation s'opposent à ce que les enseignants bénéficient de leurs congés annuels en dehors des périodes de vacances scolaires des classes, qui sont fixées par arrêté ministériel ; que dès lors, en refusant à [l'enseignante requérante] la récupération de ses congés annuels après son congé postnatal et durant les périodes de présence des élèves, l'administration n'a pas entaché ses décisions d'erreur de droit* » (Tribunal administratif de Caen, 19 mai 2006, *Mlle Couvey c/ IA de l'Orne*, requête n° 0501566).

Cette spécificité de la condition enseignante s'oppose également à ce que des professeurs puissent valablement bénéficier de la possibilité de report prévue pour les personnels administratifs et techniques [2], sans que ce traitement différencié soit d'ailleurs constitutif d'une rupture d'égalité de traitement.

En effet, comme l'a rappelé, à de nombreuses reprises, le Conseil constitutionnel : « *Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.* » Ce qui est bien le cas en l'occurrence, les impératifs du service public de l'éducation (intérêt général) faisant obstacle à ce que des professeurs puissent légalement bénéficier de leurs congés annuels en dehors des périodes de vacances scolaires des classes.

[2] A cet égard, voir le *Bulletin d'information juridique* n° 2, janvier 2006, « La récupération des congés non pris du fait d'un arrêt de travail (personnels IATOSS) ».

VIE SCOLAIRE

● **Les modalités d'évacuation d'un élève gravement malade ou accidenté par les services d'urgence : une responsabilité exclusive ou partagée ?**

Situation : Face à un élève aussi subitement que gravement malade (douleurs violentes, vomissements, perte de connaissance, saignements...) ou accidenté, tout membre de la communauté éducative se doit de porter assistance à l'enfant et d'alerter sans délai les secours.

Cependant, il arrive que les services d'urgence lors de l'évacuation de l'élève exigent, à défaut de la présence de son représentant légal (son père ou sa mère), celle à ses côtés d'un adulte « responsable », personnel de l'établissement.

Cette demande s'impose-t-elle légalement au chef d'établissement ? Quelles sont les conséquences du refus d'une telle sollicitation en termes d'engagement de responsabilité ? En cas de refus, la famille de l'élève pourrait-elle reprocher au chef d'établissement une faute ou une négligence ?

Réponse :

I – S'agissant de l'obligation de présence d'un adulte dans le véhicule évacuant l'élève malade ou accidenté : une appréciation de pure opportunité

Aux termes des dispositions de l'article 57 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, il appartient à chaque établissement, à travers son conseil d'administration, de fixer les modalités d'organisation de la médecine de soins en son sein.

En vue de cette organisation, l'établissement prend, notamment, en compte les recommandations et prescriptions contenues dans les instructions ministérielles en matière d'organisation de la médecine de soins dans les écoles et les établissements scolaires découlant de la circulaire n° 86-144 du 20 mars 1986 et du protocole national du 29 décembre 1999 (*cf. ses chapitres II : mesures minimales et V : protocole d'urgence*). Elles sont également contenues dans la circulaire n° 2001-014 du 12 janvier 2001 relative aux missions des infirmier(ère)s de l'éducation nationale (*cf. son chapitre 3.1.2 : organiser les urgences et les soins*).

Or, il résulte clairement de l'ensemble de ces textes que, dès lors que l'élève a été confié à un service de secours d'urgence, par exemple un service d'aide médical d'urgence (SAMU) ou un service départemental d'incendie et de secours (SDIS), autrement dit les sapeurs-pompiers, le rôle du chef d'établissement doit se limiter, si ce dernier ne l'a pas déjà fait, à mettre ceux-ci, ainsi que les médecins de la structure de soins qui accueillera l'élève, en relation directe avec ses parents, en tant que représentants légaux, et à les informer éventuellement qu'ils ont exprimé le désir que tel praticien soit, en pareil cas, appelé comme consultant.

En revanche, aucune de ces instructions n'impose, ni ne recommande même, aux autorités de l'établissement d'accompagner dans le véhicule de transport sanitaire l'élève vers la structure de soins, ni de désigner un personnel de l'établissement pour cet accompagnement.

Un tel accompagnement de l'élève par un adulte de la communauté éducative ne présente d'ailleurs pas d'utilité sur le plan des décisions d'actes médicaux d'urgence éventuels lors du transport sanitaire, ou, plus tard, dans la structure de soins.

En effet, l'article 42 du décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale dispose que « *le médecin appelé à donner des soins à un mineur doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement. En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le médecin doit donner les soins nécessaires. Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, le médecin doit en tenir compte dans toute la mesure du possible.* »

Dès lors, l'adulte éventuellement accompagnant qui serait désigné par l'administration de l'établissement ne peut pas substituer à la décision ou au silence des parents sa propre décision pour des actes concernant la personne du mineur.

L'absence d'obligation légale de présence d'un accompagnant adulte appartenant au personnel de l'établissement scolaire dans le véhicule de transport sanitaire évacuant en urgence un élève malade ou accidenté ne fait toutefois pas obstacle à une telle présence, si le transporteur y consent. Une telle présence peut être motivée par des considérations humaines de soutien psychologique de l'élève en détresse, évacué vers une structure de soins.

Par ailleurs, la demande des services d'urgence peut se justifier par des considérations d'ordre pratique (*mais, une fois de plus, non juridique*) : confier l'enfant à un adulte, personnel de l'établissement scolaire, dans l'attente de sa prise en charge par les services d'accueil de l'hôpital et de la réalisation de certaines formalités administratives. Ce qui permet aux personnels du SAMU ou du SDIS de quitter immédiatement les lieux pour intervenir dans le cadre de nouvelles missions d'urgence.

Reste que le personnel de l'établissement doit regagner celui-ci par ses propres moyens, ce qui est plus ou moins aisé selon que l'on se trouve en zone urbaine ou rurale (ou qu'un véhicule de l'établissement vienne le chercher à l'hôpital, ce qui n'est pas toujours réalisable).

II – S'agissant du régime de responsabilité juridique : pas de faute sans garde

Le principe en matière de responsabilité civile du fait d'autrui est assez simple : l'on est responsable des personnes dont on a la garde effective (article 1384 du code civil).

Or, en l'espèce, dès lors que l'élève est pris en charge par les services de secours, il y a automatiquement transfert de responsabilité de l'institution scolaire (l'Etat) vers le SAMU ou le SDIS (personne morale de droit public distincte de l'Etat), puis du SAMU ou SDIS vers l'établissement hospitalier (autre personne morale de droit public tout aussi distincte de l'Etat).

En conséquence, une famille ne pourra jamais se retourner contre un chef d'établissement qui n'aurait pas fait accompagner un élève et pour lequel surviendrait un problème alors qu'il se trouve dans le véhicule sanitaire ou à l'hôpital, puisque seule la responsabilité du SAMU, du SDIS ou de l'hôpital, sur qui pèse une obligation de moyens, pourra juridiquement être recherchée pour défaut éventuel dans l'organisation du service.

● Les conditions d'intervention des forces de l'ordre au sein d'un établissement scolaire : rappel du cadre juridique applicable en la matière

Intervenant, selon le cas, en vertu d'un pouvoir de police administrative (essentiellement exercé par le préfet de département) et d'un pouvoir de police judiciaire (à la demande des autorités judiciaires : procureur de la République, juge d'instruction), les forces de l'ordre ont pour double mission, d'une part, de protéger l'ordre public (sécurité, salubrité et tranquillité), d'autre part, de constater et faire cesser les infractions pénales, ainsi que de procéder au recueil de tous les éléments nécessaires à leur répression par la Justice dans le cadre d'enquêtes judiciaires.

L'école n'étant plus, si elle l'a jamais été, cet « *asile inviolable où les querelles des hommes ne pénètrent pas* » selon l'expression de Jean ZAY, Ministre de l'Education nationale de 1936 à 1939, il peut arriver que les forces de l'ordre interviennent au sein d'un établissement scolaire, et ce, soit à la demande du chef d'établissement réglementairement responsable de l'ordre et de la sécurité des personnes dans son établissement (I), soit de leur propre initiative (II).

I – L'intervention des forces de l'ordre à la demande du chef d'établissement

A cet égard, deux principaux cas de figure peuvent se présenter : l'intrusion illégale d'individus au sein de l'établissement (1) et la commission d'une infraction dans les locaux scolaires (2).

1 – En cas d'intrusion illégale d'individus au sein de l'établissement

Dans la mesure où les conséquences diffèrent sensiblement pour le chef d'établissement en termes de procédure, il convient ici de distinguer l'hypothèse de l'intrusion de quelques individus dans l'enceinte de l'établissement (1.1) de celle intéressant une intrusion massive, au demeurant plus rare (1.2).

1.1 – En cas d'intrusion de quelques individus

En vertu de l'article R. 645-12 du code pénal, « *Le fait de pénétrer dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe [soit 1 500 euros].*

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

2° Le travail d'intérêt général pour une durée de 20 à 120 heures.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11 [l'amende peut alors être portée à 3 000 euros]. »

La circulaire ministérielle n° 96-156 du 29 mai 1996 précise, à l'attention des chefs d'établissement, « *en cas de réalisation de l'infraction dans votre établissement, vous serez à même de demander l'intervention des forces de l'ordre. Celles-ci pourront user des pouvoirs dont elles disposent lorsqu'une contravention est commise. Elles constateront les faits et procéderont à l'expulsion du contrevenant, au besoin par la contrainte. Elles pourront contrôler son identité et, le cas échéant, le retenir, à des fins de vérification, dans les locaux de police ou de gendarmerie. »*

Sur le fondement de ces différentes dispositions textuelles, le chef d'établissement peut donc *solliciter directement l'intervention des forces de l'ordre* en cas d'intrusion illicite de quelques individus au sein de l'établissement.

1.2 – En cas d'intrusion massive

Particulièrement sporadique, l'intrusion massive, parfois accompagnée d'une occupation illégale des locaux scolaires, s'inscrit, le plus souvent, dans un contexte spécifique d'agitation sociale à caractère local ou national et peut concerner, simultanément ou successivement, un nombre élevé d'établissements d'enseignement au sein d'une même académie.

Dans cette hypothèse, il revient alors à l'autorité préfectorale, confrontée à une pluralité d'atteintes à l'ordre public nécessitant une mobilisation importante de moyens humains et matériels, d'intervenir en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements (« *Le préfet de département a la charge de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations* »).

Par suite, dans un tel cas de figure, le chef d'établissement, *par l'intermédiaire de l'autorité académique*, doit solliciter auprès du préfet la réquisition des forces de l'ordre (police ou gendarmerie), aux fins de faire cesser les troubles à l'ordre public commis à l'intérieur de son établissement, contraires au bon fonctionnement de celui-ci et à la continuité du service public de l'éducation.

2 – En cas d'incident grave ou de commission d'une infraction pénale au sein de l'établissement [1]

Pour prévenir un incident ou lorsqu'une situation de danger ou la commission d'une infraction l'impose, le chef d'établissement doit faire appel aux services de police ou de gendarmerie. Dans le cas plus particulier d'une infraction pénale, deux hypothèses doivent être envisagées.

2.1 – Les faits constitutifs d'une infraction sont en cours de commission

Il appartient alors au chef d'établissement :

- de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour y mettre un terme ;
- d'en aviser immédiatement la police ou la gendarmerie territorialement compétente ;
- si ce service l'informe qu'il procède à un transport sur les lieux dans les plus brefs délais : tenir l'élève concerné à la disposition de ce service, en le gardant en présence d'un adulte et à distance de la (ou des) victime(s), sans toutefois mener d'entretien dont le but serait de rechercher la cause de l'infraction et d'en définir l'imputabilité ;
- à l'arrivée des services d'enquête et à leur demande, de leur remettre l'élève. Dans cette hypothèse et s'il s'agit d'un mineur, un transfert de responsabilité juridique s'opère.

Le chef d'établissement doit alors s'abstenir de prévenir les parents. Cette information sera délivrée par les enquêteurs seuls habilités à le faire et, qui seront plus aptes à les renseigner utilement sur les circonstances de fait et les suites en termes de procédure pénale.

2.2 – Le chef d'établissement est informé, ultérieurement, de la commission de faits constitutifs d'infractions et de la mise en cause d'un ou de plusieurs élèves

Dans ce cas, il appartient au chef d'établissement en fonction du degré de gravité dont il est informé, de signaler ces faits au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie

territorialement compétent, voire au procureur de la République, par tous moyens (appel téléphonique à la permanence du parquet, télécopie...) et, le cas échéant, en application d'une convention partenariale préexistante.

Lorsqu'un service d'enquête est saisi, il convient d'éviter, d'une part, d'interroger l'élève mis en cause (notamment, puisqu'il bénéficie d'une présomption d'innocence et que les faits n'ont pas été constatés par un adulte de la communauté éducative), et, d'autre part, d'en aviser ses parents afin notamment de prévenir un risque de destruction de preuve (cas de recel de biens volés ou de détention de produits illicites au domicile même des parents).

II – L'intervention des forces de l'ordre de leur propre initiative [1]

Dans cette hypothèse, les forces de l'ordre interviennent, le plus souvent, à l'occasion d'une enquête judiciaire impliquant un élève de l'établissement. Les enquêtes judiciaires sont conduites par les officiers de police judiciaire (OPJ) sous la direction du procureur de la République ou, en vertu de délégations, sous la direction de magistrats du siège (juge d'instruction, juge des enfants) en fonction du cadre procédural.

Dans tous les cas, les officiers de police judiciaire peuvent mettre en oeuvre la coercition notamment pour procéder à des interpellations, des placements en garde à vue, des auditions, des perquisitions, des saisies ou des réquisitions, ces derniers actes visant à obtenir la délivrance de documents relatifs aux mineurs concernés par l'enquête (par exemple son dossier scolaire) [2].

Dans le cas particulier de l'interpellation d'un élève, l'opération doit être envisagée de façon concertée entre le directeur d'enquête et le chef d'établissement, lequel doit par ailleurs tout mettre en oeuvre afin que le trouble à la vie scolaire soit limité. Il s'agit de déterminer les meilleures conditions de temps et de lieu pour concilier les nécessités de l'enquête et les contraintes liées à la vie interne de l'établissement. Ainsi, le chef d'établissement peut-il proposer l'heure adéquate pour aller chercher discrètement l'élève ou le convoquer dans son bureau en attendant l'arrivée des policiers ou des gendarmes sachant que les heures de classe qui vident les cours de récréation, préaux et couloirs sont les plus indiquées.

Dès que l'élève est remis aux forces de l'ordre (ou interpellé), le chef d'établissement est déchargé de toute responsabilité juridique à son égard. De fait, il n'est plus placé sous sa garde, mais sous celle des services de police ou de gendarmerie. Si l'élève est mineur, l'information des parents quant à sa situation est à la charge des enquêteurs, à l'exclusion de toute autre personne. A la fin de la garde à vue (ou de la retenue pénale [3]), le mineur est remis à ses parents ou au représentant légal par l'OPJ ou conduit au Tribunal de grande instance pour être présenté devant un magistrat (substitut des mineurs, juge des enfants, juge d'instruction).

[1] Ces différents éléments sont extraits du guide pratique « *Faits ou situations d'insécurité dans les établissements scolaires ou à leurs abords – Questions-Réponses* », publié en août 2006 par le Ministère de l'Éducation nationale (rédigé en collaboration avec les services du Ministère de la Justice et du Ministère de l'Intérieur).

Il est consultable dans son intégralité à l'adresse Internet : http://eduscol.education.fr/D0203/guide_insecurite.pdf

[2] A cet égard, voir le *Bulletin d'information juridique* n° 3, mars 2006, « La transmission de documents et d'informations intéressant un élève dans le cadre d'une enquête judiciaire ».

[3] Le mineur de 10 à 13 ans, contre lequel il existe des indices graves et concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement, peut, pour les nécessités de l'enquête, après accord du procureur de la République, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire, pour la durée strictement nécessaire à son audition, à sa présentation devant un magistrat ou à sa remise à ses parents. Dès le début de la retenue, la famille sera avisée de cette mesure, le mineur bénéficiera d'un entretien confidentiel de 30 minutes avec un avocat et dans les meilleurs délais sera examiné par un médecin, lequel se prononcera sur l'aptitude de l'intéressé au maintien en retenue.

● **Le « droit au respect », y compris pour l'EPLE : une action en dénonciation calomnieuse intentée avec succès contre un parent d'élève par un établissement d'enseignement du second degré**

Bon nombre de règlements intérieurs d'établissements scolaires rappellent, à juste titre, l'existence d'un « droit au respect » de la personne, et ce, aussi bien dans son intégrité physique que morale, qu'il s'agisse d'élèves ou de personnels de l'établissement. A cet égard, la circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000 précise que le règlement intérieur doit mentionner « *les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.* »

Ce faisant, le règlement intérieur participe de l'une des missions essentielles du service public de l'éducation : concourir à l'éducation à la responsabilité civique et assurer une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne, ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte (article L. 121-1 du code de l'éducation). Il s'agit donc principalement de permettre aux élèves de faire un usage éclairé de leur liberté individuelle dans le respect nécessaire des droits d'autrui.

Si l'on veut bien prendre de la hauteur d'un point de vue normatif, on rapprochera aisément cet objectif des dispositions de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 aux termes duquel : « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits.* »

S'agissant plus particulièrement de la liberté d'expression, l'article 11 de ce texte fondateur de notre ordre juridique énonce : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.* »

D'où l'on déduit très logiquement que l'exercice de la liberté d'expression trouve nécessairement ses limites dans le droit au respect de la personne.

Pour le sens commun, la notion de « personne » renvoie directement à celle d'individu physique (un homme ou une femme). Pour le juriste, en revanche, la « personne » est un être titulaire de droits et d'obligations, et cet être se subdivise en deux catégories : les personnes physiques (par exemple, les lecteurs de ces lignes) et les personnes morales (par exemple, l'Etat qui emploie aimablement l'auteur de ces mêmes lignes), lesquelles se décomposent elles-mêmes en deux sous-catégories : les personnes morales de droit public (l'Etat déjà cité, les collectivités territoriales et les établissements publics) et les personnes morales de droit privé (les sociétés civiles ou commerciales, les associations, les fondations, les syndicats...).

Aux yeux de certains observateurs, « *la personne morale n'est pas une personne ; ni souffrante ; ni aimante, sans chair et sans os, la personne morale est un être artificiel. Et Casanova le savait bien, qui poursuivit nonnes et nonnettes, mais ne tenta jamais de séduire une congrégation ; on n'a jamais troussé une personne morale...* » [1].

[1] M. Cozian, A. Viandier et F. Deboissy, *Droit des sociétés*, Litec, 19^e édition, 2006.

Il est vrai qu'on voit mal comment un individu pourrait violer, au sens pénal du terme, un hôpital (personne morale de droit public : établissement public hospitalier) ou une charcuterie (personne morale de droit privé : société commerciale).

Cependant, cette impossibilité physique n'empêchera jamais personne de déclarer que la consommation des produits vendus dans ladite charcuterie enverra automatiquement le client à l'hôpital ou que ce même hôpital devrait plutôt porter l'enseigne d'une charcuterie...

Exprimées publiquement (dans un organe de presse écrite ou audiovisuelle, sur Internet, à l'occasion de tracts ou d'affiches...), de telles accusations, sauf à démontrer leur bien-fondé, peuvent constituer des cas de diffamation, étant rappelé que celle-ci correspond à « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne [physique ou morale] ou du corps auquel le fait est imputé* » (article 29 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse). La diffamation est passible d'une amende pénale pouvant aller jusqu'à 12 000 euros, nonobstant la condamnation de l'intéressé au paiement de dommages et intérêts pour préjudice financier et/ou moral.

Formulées directement auprès d'une autorité administrative (un maire, un préfet, un ministre, un recteur d'académie...) ou judiciaire (un procureur de la République, un juge d'instruction, un officier de police judiciaire...), ces accusations changent alors de nature, d'un point de vue pénal, pour devenir des dénonciations calomnieuses dont le code pénal donne la définition suivante en son article 226-10 : « *La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.* »

C'est sur le fondement de ces dispositions pénales qu'un parent d'élève a été condamné par un Tribunal correctionnel (II) à raison d'accusations calomnieuses portées à l'encontre d'un établissement scolaire et de certains de ses personnels (I).

I – Circonstances de l'espèce : des accusations calomnieuses dirigées par un parent d'élève à l'encontre d'un établissement scolaire et de certains de ses personnels

Le père d'un élève de classe de 3^e craint que les résultats de son fils, tels qu'observés à l'issue du premier et du second trimestre de l'année scolaire, ne lui permettent pas d'intégrer une seconde d'enseignement général.

Il sollicite alors des rendez-vous auprès de plusieurs professeurs de la classe de son fils et leur propose d'assurer des cours particuliers auprès de celui-ci moyennant rémunération en espèces « *pour que ce soit moins compliqué et afin que vous vous rendiez compte qu'il mérite de meilleures notes à vos cours et à vos devoirs et qu'il puisse comme ça passer en seconde générale.* »

Tous les enseignants contactés refusent cette proposition non dépourvue d'ailleurs d'ambiguïté quant à son sens réel.

Quelque temps après, ce père d'élève adresse un courrier au Ministre de l'Education nationale, au Procureur de la République et au Maire de la commune siège de l'établissement scolaire par lequel il accuse les personnels enseignants de « *tentative de corruption active* ».

Selon ses dires, les professeurs rencontrés lui auraient proposé d'améliorer significativement les notes de son fils et de défendre son cas lors du dernier conseil de classe de l'année scolaire pour un passage en seconde générale contre « *des enveloppes bien remplies* », faute de quoi « *ils l'auraient enfoncé* ». Se prétendant « *hautement scandalisé* » par les pratiques en vigueur « *dans ce collège de ripoux* », ce père d'élève demande que les enseignants et le chef d'établissement, « *qui doit sûrement toucher sa commission au passage* », soit sévèrement condamnés.

Suite à cette dénonciation, une enquête à la fois judiciaire et administrative est alors menée. Le chef d'établissement et les enseignants mis en cause par ce père d'élève sont entendus par les services de police. Des membres des corps d'inspection mandatés par l'autorité académique se rendent également dans l'établissement pour recueillir les observations des intéressés. Services de police et d'inspection parviennent assez rapidement aux mêmes conclusions : la plainte du père d'élève est dépourvue de tout fondement et se révèle donc purement mensongère.

Le Procureur de la République, sur le fondement des dispositions susmentionnées de l'article 226-10 du code pénal, décide alors de poursuivre l'accusateur malveillant pour « dénonciation calomnieuse ».

Si les professeurs, davantage consternés que meurtris par les agissements de ce père d'élève, ne souhaitent pas porter plainte à leur tour contre celui-ci, le chef d'établissement, en revanche, avec l'accord préalable du conseil d'administration, engage une action en réparation du préjudice subi dans cette déplorable affaire par le collègue.

II – Solution de l'espèce : la condamnation pénale du père d'élève pour dénonciation calomnieuse

Lors de l'audience consacrée par le Tribunal correctionnel [2] au jugement de cette affaire, l'avocat du collègue souligne que « *le chef d'établissement a dû rendre des comptes à la fois auprès de sa hiérarchie administrative et des services de police judiciaire. Au-delà de sa seule personne, tout cela a porté un préjudice certain à la bonne réputation de l'établissement.* »

Le Procureur de la République, dans ses réquisitions, rappelle que « *ces accusations sont très graves. Le prévenu a voulu salir l'établissement. Il n'est pas la victime qu'il prétend être. Il a fait preuve d'une mauvaise foi manifeste et d'un acharnement particulièrement désagréable.* » En conséquence, le ministère public requiert 18 mois d'emprisonnement avec sursis et 5000 euros d'amende.

Pour sa défense, le père d'élève fait valoir que les propos échangés avec les professeurs pouvaient porter à confusion s'agissant de leur signification exacte et qu'en dénonçant ce qu'il a cru être réellement une infraction il n'était animé d'aucune intention malveillante, mais agissait seulement par « *sens et devoir civiques* ».

Ces éléments de défense se révèlent finalement impuissants à convaincre le Tribunal de la bonne foi du prévenu, puisque celui-ci est condamné à une peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis, au paiement d'une amende de 800 euros, d'une somme de 800 euros au bénéfice du collègue à raison des frais de procédure engagés par l'établissement et d'une somme d'un euro (symbolique) à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi. Il n'a pas fait appel.

[2] La dénonciation calomnieuse constitue un délit. Pour mémoire, les contraventions relèvent du Tribunal de police, les délits du Tribunal correctionnel et les crimes de la Cour d'assises.

« EN DROITES LIGNES » (notes de lecture)

Cette rubrique présente un ouvrage ou une publication s'attachant, en tout ou partie, à l'examen du système scolaire sous l'angle particulier – et de plus en plus nécessaire – du droit.

Histoires vraies des violences à l'école par Francis LEC et Claude LELIEVRE, Fayard, 2007

Extrait du texte de présentation figurant en quatrième de couverture :

« Trop souvent la violence à l'école est considérée comme un phénomène récent, concentré dans certains établissements dits sensibles, un phénomène qui serait « à la marge » et le fait de « marginaux ». L'investigation historique et les enquêtes contemporaines de victimation révèlent au contraire qu'elle est présente depuis toujours et partout, sous des formes et avec une intensité variables, mais qu'elle est sous-estimée, voire occultée. Il est urgent de prendre toute la mesure du problème, d'autant plus qu'il s'est déplacé ces dernières années sur le terrain juridique. En effet, non seulement le nombre de plaintes en justice a plus que doublé en dix ans, mais le « judiciaire » saisit l'école de façon croissante par le biais des procédures disciplinaires et des règlements intérieurs, où il est souvent fait explicitement référence à des principes de droit tels la « légalité », le « contradictoire » ou encore la « proportionnalité » [...] ».

« *Encore un livre sur la violence en milieu scolaire !* » pourront sans doute s'exclamer certains. Il est vrai que ce thème fait l'objet d'une bibliographie déjà importante, fruit des travaux, nombreux et riches, d'enseignants et d'éducateurs, de philosophes, de sociologues, de médecins pédopsychiatres, d'hommes politiques ou de responsables associatifs.

Cependant, *Histoires vraies des violences à l'école* aborde ce thème à partir d'une double approche inédite conjuguant deux disciplines qui ont partie liée : l'histoire et le droit.

Ainsi, cet ouvrage à quatre mains, paru il y a quelques mois, est-il l'œuvre commune d'un historien de l'éducation réputé, Claude LELIEVRE [1], professeur émérite à la Sorbonne (Université de Paris V), et d'un juriste, Maître Francis LEC, avocat au Barreau d'Amiens, ancien bâtonnier, et conseil national de la Fédération des autonomes de solidarité laïque. A ce titre, celui-ci a d'ailleurs récemment assuré la défense de l'enseignant pénalement poursuivi dans l'affaire dite de « *la gifle de Berlaimont* » [2].

[1] Claude LELIEVRE a, notamment, publié : *Histoire des institutions scolaires, 1789-1989* (Nathan, 1990) ; *Jules Ferry, la République éducatrice* (Hachette Education, 2000) ; en collaboration avec Françoise LELIEVRE, *Histoire de la scolarisation des filles* (Nathan, 1991) ; en collaboration avec Christian NIQUE, *Bâtisseurs d'école. Histoire biographique de l'enseignement en France* (Nathan, 1994) ; *L'Ecole des présidents. De Charles de Gaulle à François Mitterrand* (Odile Jacob, 1995) ; en collaboration avec Francis LEC, *Les profs, l'école et la sexualité* (Odile Jacob, 2005).

[2] Pour mémoire, un professeur de technologie du collège Gilles-de-Chin à Berlaimont (Nord) a été poursuivi devant le Tribunal correctionnel d'Avesnes-sur-Helpe pour « *violences aggravées sur mineur* », suite à la gifle qu'il avait infligée, le 28 janvier 2008, à un élève de sa classe l'ayant gravement insulté (« *espèce de c...* »). Par jugement en date du 13 août 2008, l'enseignant a été reconnu coupable des faits reprochés et condamné, en conséquence, à une amende pénale de 500 euros.

Après avoir rappelé, avec force anecdotes historiques, que la violence à l'école a d'abord représenté une violence *de l'école* (et donc des maîtres) vis-à-vis des élèves, les auteurs soulignent les efforts constants que l'administration scolaire, par la promotion d'une « *discipline libérale* », a mis en œuvre pour éradiquer, dans les salles de cours et les cours de récréation, la pratique d'un « *droit de correction* », fondé sur les châtiments corporels et dépourvu, en fait, de toute légalité et de toute légitimité éducative.

Ainsi, peut-on lire des extraits de l'importante circulaire ministérielle du 15 juillet 1890 énonçant, en des termes toujours d'actualité, que « *le Conseil supérieur de l'Instruction publique [...] a nettement manifesté sa préférence pour une discipline libérale et son éloignement d'une discipline purement répressive. Celle-ci reposant sur la défiance, n'usant que de la contrainte, se contente d'un ordre apparent et d'une soumission extérieure, sous lesquels se dissimulent les mauvais instincts comprimés, et les sourdes révoltes qui éclateront plus tard. Cette discipline est mauvaise ; elle est maladroite et bornée. [...] La discipline libérale cherche, au contraire, à améliorer l'enfant plutôt qu'à le contenir, à le gagner plutôt qu'à le soumettre. Elle veut toucher le fond, la conscience, et obtenir non cette tranquillité de surface qui ne dure pas, mais l'ordre intérieur, c'est-à-dire le consentement de l'enfant à une règle reconnue nécessaire : elle veut lui apprendre à se gouverner lui-même. Pour cela, elle lui accorde quelque crédit, fait appel à sa bonne volonté plutôt qu'à la peur du châtiment.* »

Si, en dépit des circulaires, notes de service et instructions officielles, les châtiments corporels (cheveux ou oreilles tirés, coups de règle sur les doigts, gifles et autres fessées) ne disparaissent pas, à vrai dire, totalement des établissements scolaires (y compris d'ailleurs après mai 68 qui, selon les auteurs, « *ne constitue pas une césure en la matière* »), leur pratique décroît, décennie après décennie, jusqu'à devenir aujourd'hui socialement et juridiquement intolérable [3].

Mais, naturellement, apparaissent tout autant intolérables les manifestations de violence verbale, matérielle ou physique dont sont victimes les personnels des écoles, collèges et lycées, particulièrement les enseignants.

D'ailleurs, après avoir consacré, à juste raison, un chapitre à « *l'élève victime* », non plus de ses maîtres mais de ses congénères, en examinant quelques-unes des formes de violence dont celui-ci peut être l'objet (bizutage [« *violence élitiste* » qui ne concerne que les filières post-baccalauréat, procède de jeunes gens ayant une formation supérieure et questionne, de ce fait, la relation parfois hâtive faite, au-delà du seul cadre de l'école, entre violence et niveau de qualification scolaire [4]], racket, coups et blessures, violences purement gratuites et « *happy slapping* » [5]), les auteurs s'attachent, tout logiquement, au cas de « *l'enseignant victime* ».

A cet égard, la forme la plus fréquente de violence demeure celle du chahut, qui a subi ces dernières années une métamorphose notable. En effet, notent Claude LELIEVRE et Francis LEC, « *le chahut « traditionnel » (qui concernait des personnes, des cours et des moments particuliers) a fait place au chahut « anomique » (non organisé, non hiérarchisé et non*

[3] L'affaire susmentionnée de « *la gifle de Berlaimont* » en est, par exemple, une récente illustration.

[4] A ce propos, Claude Lelièvre et Francis Lec notent que « *même dans les cas où il est établi que les mauvais élèves sont statistiquement plus violents que les autres, ils n'ont pas pour autant le monopole de telles violences : des pourcentages significatifs de bons élèves y prennent aussi leur part, et celle-ci est parfois loin d'être négligeable.* »

[5] Sur cette question, on peut, notamment, se reporter au « *Bulletin d'information juridique* » n° 8, novembre 2007 : « *T.I.C., viol de la loi et institution scolaire : de l'action fautive à la nécessaire réaction...* »

personnalisé, lié à une forme de désorganisation générale), voire au chahut « endémique » (un état quasi « naturel », faisant partie intégrante du mode de fonctionnement ordinaire de certains élèves et ne visant d'ailleurs personne au premier chef). »

S'agissant des agressions verbales et physiques subies par les personnels, un chiffre surprendra et inquiétera le lecteur quant à ce qu'il peut supposer de délitescence morale : une agression sur quatre est le fait non pas d'un élève, mais d'un proche membre de sa famille. Il s'agit d'ailleurs là « d'une spécialité française » car « nulle part dans les études internationales, on ne trouve de pourcentages aussi forts. »

Au-delà de ces faits, qui, rapportés à l'ensemble de la population scolaire, demeurent quantitativement peu importants, c'est un certain sentiment d'insécurité qui prédomine au sein du corps enseignant sous la forme d'une somatisation et se traduit par le fait que les enseignants sont statistiquement trois fois plus nombreux que la population générale à souffrir de troubles du sommeil, de migraines ou de céphalées.

Ce constat fait, et après une évocation des différents plans de lutte contre la violence scolaire qui se succèdent régulièrement à partir du début des années 90 autour d'un double axe politique et médiatique, les auteurs concentrent ensuite leur analyse sur les phénomènes de judiciarisation (*recours à la justice pour sanctionner les actes commis dans le cadre scolaire*) et de juridicisation (*recours aux principes généraux du droit dans l'élaboration des règles internes à l'école*) intéressant désormais le système éducatif [6].

A ce propos, c'est à juste titre que les auteurs notent : « *le droit saisit de plus en plus l'école et ses acteurs. Les enseignants, les éducateurs et les administrateurs ont tout intérêt à s'en saisir à leur tour de la façon la plus opérationnelle possible. Les nombreux cas concrets évoqués par ces pages ont d'ailleurs pour objectif de les y aider. Il arrive encore que certains regrettent ouvertement et avec quelque nostalgie les temps où l'ordre scolaire semblait aller de soi, sans qu'il fût besoin d'avoir recours au droit. Mais, puisque le fait est là, le mieux est sans doute de tenir compte de cette réalité désormais incontournable et de faire du droit l'un des éléments d'une culture partagée par l'ensemble des acteurs de la communauté. Il y a lieu, à cet égard, de s'interroger sur les limites de leur formation : les personnels de direction n'ont bénéficié jusqu'alors que d'une formation juridique le plus souvent marginale [7] et les enseignants ont été généralement maintenus dans l'ignorance du sujet. »*

Cependant, montrant les limites de cette intervention du droit dans le domaine scolaire [6], les auteurs se prononcent, *in fine*, pour une politique de sécurisation, fondée sur la prévention, la sanction et la réparation, élaborée et conduite collectivement dans les établissements à partir d'échanges permanents entre les différents membres de la communauté éducative (administration / personnels / élèves et parents d'élèves).

[6] Sur ces différents points, voir également, dans ce numéro, l'entretien accordé au « Bulletin d'information juridique » par Monsieur François-Marie PERRIN (p. 3 à 7).

[7] Ce constat justifie, si besoin était, l'existence même de la présente publication académique.

Le Guide juridique du chef d'établissement (édition électronique)

Fort volume de près de 400 pages rédigé par la Direction des affaires juridiques du Ministère de l'Éducation nationale, le *Guide juridique du chef d'établissement* s'articule autour de six thèmes déclinant eux-mêmes à travers 46 fiches les points essentiels qui intéressent le fonctionnement d'un EPLE appréhendé d'un point de vue juridique (« *Les organes de l'établissement* » ; « *L'administration et la gestion* » ; « *Les partenaires de l'établissement* » ; « *La scolarité* » ; « *La vie scolaire* » et « *La responsabilité* »).

Publiée en novembre 2001, la deuxième – et dernière – édition en date du *Guide juridique du chef d'établissement* s'ouvrait par l'avant-propos suivant :

« A l'automne 1999 paraissait la première édition du Guide juridique du chef d'établissement. Cette initiative entendait apporter un soutien aux chefs d'établissements scolaires, confrontés à la mutation rapide du cadre juridique de leur action et de l'environnement dans lequel elle s'inscrit.

Les chefs d'établissement ont aujourd'hui à faire face à la transformation du statut de leurs établissements, résultant pour partie de la décentralisation. De plus, l'association à leur gestion et à leur mission des acteurs et partenaires locaux, l'approche toujours plus exigeante et parfois contentieuse des usagers du service public de l'éducation les ont conduits à prendre plus étroitement en compte les contraintes juridiques dans l'exercice de leurs responsabilités. C'est afin de les aider que la première édition du Guide juridique du chef d'établissement avait été réalisée.

Deux ans plus tard, il apparaissait utile de procéder à l'actualisation de cet ouvrage. C'est à quoi s'emploie cette deuxième édition, qui entend demeurer fidèle à l'esprit qui animait la première parution. Complétée et actualisée, elle présente, sous forme de fiches synthétiques et pratiques, les principales questions juridiques auxquelles sont confrontés les chefs d'établissement. Ils pourront s'y référer utilement, afin d'assurer la sécurité juridique de leur intervention dans le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Ces fiches font état des textes et principes qui gouvernent le service public de l'éducation, ainsi que des principaux enseignements livrés par la jurisprudence la plus récente.

Sans attendre la parution d'une troisième édition, les moyens offerts par les nouvelles technologies de l'information seront utilisés pour assurer la mise à jour rapide et régulière de ce guide. »

A vrai dire, il n'y aura pas de troisième édition du *Guide juridique du chef d'établissement*, en tout cas pas sous la forme traditionnelle d'un livre broché.

En revanche, conformément à la perspective technologique précédemment évoquée, une nouvelle version électronique du *Guide juridique du chef d'établissement* est actuellement en cours de réalisation par les services de la Direction des affaires juridiques.

A l'évidence, outre la sûreté et la fiabilité des informations déjà présentes dans les éditions « papier », cette innovation présente plusieurs avantages :

- une ressource documentaire facilement, librement (sans code d'accès) et gratuitement consultable à partir de n'importe quel ordinateur bénéficiant d'une connexion à Internet ;
- une actualisation permanente des données par la Direction des affaires juridiques ;
- des renvois directs, à partir de liens, vers les textes en vigueur applicables à une matière donnée.

Face à l'important travail rédactionnel que suppose cette refonte complète, l'utilisateur devra, cependant, patienter quelque temps, avant de pouvoir bénéficier d'une édition totalement actualisée. En effet, pour l'heure, seules quatre fiches parfaitement à jour sont disponibles (« *L'EPLÉ : un établissement public administratif* » ; « *Le conseiller principal d'éducation* » ; « *La création et la gestion des traitements de données à caractère personnel* » et « *Le projet d'établissement* »).

Elles sont consultables à l'adresse Internet suivante :

www.education.gouv.fr/cid3946/guide-juridique-du-chef-d-etablissement.html

RESSOURCES TEXTUELLES

Cette rubrique mentionne un texte ou plusieurs textes dont la teneur est susceptible d'apporter une réponse à des questions fréquemment posées aux chefs d'établissement par les personnels ou les usagers du service public de l'éducation (élèves comme parents d'élèves).

Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés

L'objet de la présente circulaire est de reconsidérer et de préciser les modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère du premier et du second degrés en prenant en compte les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la circulaire du 16 juillet 1984.

En l'état actuel de la législation aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation. Rappelons, en effet, que l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, âgés entre six et seize ans, qu'ils soient français ou étrangers, dès l'instant où ils résident sur le territoire français. Les personnes responsables, au sens de l'article L. 131-4 du code de l'éducation, d'un enfant de nationalité étrangère soumis à l'obligation scolaire, sont donc tenues de prendre les dispositions prévues par la loi pour assurer cette instruction. En outre, la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

I - Inscriptions scolaires

Il importe, au préalable, de préciser qu'en l'absence de toute compétence conférée par le législateur, il n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale de contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. Il est précisé, en outre, que la loi n° 89-548 du 2 août 1989 a reporté de seize à dix-huit ans l'âge de détention obligatoire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident. Enfin, pour les jeunes de plus de dix-huit ans, le conseil d'État, dans une décision du 24 janvier 1996, a considéré que les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 subordonnant la délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » à la preuve que l'intéressé suit un enseignement en France « impliquent nécessairement qu'un étranger venu en France comme étudiant puisse être admis, au moins à titre provisoire, dans un établissement d'enseignement avant d'avoir obtenu un premier titre de séjour ».

En conséquence, l'inscription, dans un établissement scolaire, d'un élève de nationalité étrangère, quel que soit son âge, ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour. Les dispositions ci-après ont simplement pour objet d'apporter certaines précisions sur les conditions d'inscription des élèves étrangers dans les établissements scolaires.

1) Dans le second degré

Pour un jeune de moins de seize ans séjournant en France, sans ses parents mais avec une personne qui déclare en avoir la responsabilité, et à ce titre demande son inscription dans un établissement scolaire, il y a lieu de vérifier la situation de cette personne par rapport à l'enfant. Celle-ci peut reposer sur un fondement juridique : tutelle ou délégation d'autorité parentale ; dans ce dernier cas, l'attestation sur le droit de l'acte de délégation de l'autorité parentale est établie par les services consulaires en France du pays dont le jeune étranger est ressortissant. Toutefois, les dispositions législatives relatives à l'obligation scolaire imposent à toute personne exerçant une simple autorité de fait sur un enfant la charge d'assurer son instruction (article L. 131-4 du code de l'éducation). Dans ce cas la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être

effectuée par tout moyen (lettre des parents, notoriété publique...). L'inscription dans un établissement scolaire ne peut donc être subordonnée à la présentation par la personne qui inscrit l'enfant d'un acte de délégation de l'autorité parentale. Si l'enfant se présente seul et, d'une manière générale, en cas de présomption d'enfant en danger, il conviendra de procéder à un signalement selon les procédures en vigueur (cf. titre II de la circulaire n° 97-119 du 15 mai 1997).

Pour les mineurs étrangers de seize ans à dix-huit ans, même s'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, il y a lieu de veiller à ce que leur scolarisation puisse être assurée, en prenant en compte naturellement leur degré de maîtrise de la langue française et leur niveau scolaire. La vérification de leur situation familiale et sociale peut être effectuée dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Il est précisé que le refus de scolariser un jeune qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire doit être motivé (arrêt de section du Conseil d'État du 23 octobre 1987, consorts Métrat). Ce refus peut être justifié par un motif pédagogique.

2) Dans le premier degré

Les dispositions législatives relatives à l'obligation scolaire (livre I, titre III, chapitre 1^{er} du code de l'éducation) sont les mêmes que pour le second degré. En conséquence, les dispositions du premier paragraphe du titre I-1 ci-dessus sont également applicables à l'enseignement du premier degré. Toutefois, il appartient au maire, comme pour les enfants français, de délivrer le certificat d'inscription au vu duquel le directeur de l'école procède à l'admission de l'enfant.

II - Scolarisation des élèves de nationalité étrangère

Ces élèves ont les mêmes droits à être instruits que les élèves de nationalité française. Toutefois, des difficultés particulières peuvent être rencontrées, notamment lorsque ces élèves ne sont pas en situation régulière au regard des lois relatives à l'immigration. Plusieurs situations justifient des précisions complémentaires :

1) La poursuite d'études

Les dispositions du titre premier du code de l'éducation relatives au droit à l'éducation sont applicables aux élèves de nationalité étrangère comme aux élèves français. Il en est ainsi de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 111-2 qui dispose que « tout enfant a droit à une formation scolaire, qui, complétant l'action de la famille concourt à son éducation » et de l'article L. 122-2 qui prévoit que « tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau ». Par ailleurs, l'article L. 131-4 dont le premier alinéa pose le principe de l'obligation scolaire de 6 à 16 ans, dispose, dans son 2^{ème} alinéa que « la présente disposition ne fait pas obstacle à l'application de prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue ».

À cet égard, doivent être notamment rappelées les dispositions de l'article 19 du décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves ; elles s'appliquent à tous les jeunes scolarisés : « Tout élève admis dans un cycle de formation doit pouvoir parcourir la totalité de ce cycle dans l'établissement scolaire, sous réserve des dispositions réglementaires relatives aux procédures disciplinaires ».

En conséquence, les élèves de nationalité étrangère doivent pouvoir, comme les élèves de nationalité française, poursuivre des études engagées. Toutefois, la poursuite d'études ne confère pas aux jeunes étrangers de plus de 18 ans, ressortissants d'un État tiers à l'Union européenne et à l'Espace économique européen, un droit au séjour sur le territoire français. Seuls, en effet, les étrangers ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et de l'Espace économique européen peuvent se prévaloir d'un droit au séjour sur le fondement de la poursuite d'études.

2) Les examens

Un jeune étranger scolarisé a le droit de s'inscrire à un examen.

Certains candidats étrangers peuvent cependant ne pas être en mesure d'obtenir une pièce d'identité. Etant scolarisés, ils devront au moins présenter un certificat de scolarité très récent, avec une photographie, certifiée par le chef d'établissement d'origine.

3) Les stages en entreprises

Les services de l'éducation nationale ont été à plusieurs reprises confrontés à des difficultés pour permettre aux jeunes de nationalité étrangère d'effectuer des stages en entreprise. Ces difficultés sont souvent liées à une confusion entre la situation des jeunes sous statut scolaire qui doivent, dans le cadre de leur scolarité, effectuer une période de formation en entreprise et celle des jeunes, titulaires d'un contrat d'apprentissage passé avec une entreprise. Il convient donc de bien distinguer ces deux situations :

a) *Sous statut scolaire*

Lorsqu'ils sont sous statut scolaire, les élèves mineurs de nationalité étrangère quelle que soit leur situation administrative au regard du séjour, doivent effectuer les stages et les périodes de formation prévus dans les programmes d'enseignement. L'entreprise n'a pas à contrôler la régularité de leur situation. Pour les élèves majeurs, le chef d'entreprise est en droit de demander un titre de séjour régulier. Il est précisé à cet égard que la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » permet à son détenteur de suivre un enseignement en alternance dans la cadre d'une convention de stage entre l'établissement d'enseignement et le jeune.

Les modalités de la présence de l'élève, mineur ou majeur, dans l'entreprise d'accueil sont fixées par cette convention de stage.

Étant sous statut scolaire :

- l'élève bénéficie des dispositions de la législation sur les accidents du travail (article L 412-8 du code du travail) pour les dommages qu'il subirait dans le cadre du stage ;
- l'élève stagiaire, qu'il soit de l'enseignement général ou professionnel, continue de relever, pendant la durée du stage, de l'autorité et de la responsabilité du chef d'établissement, ainsi que le rappelle, pour les élèves de l'enseignement professionnel, la note de service n° 96-241 du 15 octobre 1996 relative à une convention-type sur la formation en milieu professionnel des élèves de lycées professionnels ;
- l'élève stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération, en vertu de l'article D 412-6 du code de la sécurité sociale, mais à une rétribution d'un montant égal ou inférieur à 30 % du SMIC.

b) *Sous contrat d'apprentissage*

Le contrat d'apprentissage relève des dispositions du code du travail.

En effet, l'article L. 117-1 du code du travail définit le contrat d'apprentissage comme étant « ... un contrat de type particulier par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à un jeune travailleur une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie au centre de formation d'apprenti... ».

De ce fait, il résulte de la combinaison des dispositions de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France (articles 9, 12 bis et 15) et

des dispositions du code du travail (notamment articles L. 341-4 et R. 341-4) que l'apprenti étranger, ressortissant d'un État tiers à l'Union européenne et à l'Espace économique européen, doit, pour bénéficier d'un tel contrat, être en situation régulière au regard du séjour et titulaire d'une autorisation de travail.

En revanche, l'accès à un contrat d'apprentissage par un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne et de l'Espace économique européen n'est pas subordonné à la présentation préalable d'un titre de séjour.

4) Les voyages à l'étranger

En cas de voyage à l'étranger, il y a lieu de respecter très attentivement les formalités préalables, afin d'éviter des difficultés au moment du passage de la frontière. Il convient en particulier de s'assurer avant le départ que l'on est en possession des documents nécessaires pour permettre à tous les élèves de franchir les différentes étapes du voyage (entrée dans le pays de destination, passage par les pays de transit, retour en France).

Le tableau ci-dessous fait le point sur les documents requis, dans le cadre de la réglementation actuelle, en matière de circulation transfrontalière et de séjour à l'étranger des élèves mineurs, en fonction, d'une part, de leur nationalité (ressortissants ou non d'un pays de l'union européenne) et, d'autre part, des pays de destination.

Voyages scolaires à destination...		
Avec les élèves mineurs	... d'un État membre de l'Union européenne	... d'un État tiers à l'Union européenne
...ressortissants d'un autre État de l'Union européenne	<ul style="list-style-type: none"> accord exprès d'un détenteur l'autorité parentale ; la préfecture n'a pas compétence pour viser la sortie du territoire français d'un mineur étranger. 	<ul style="list-style-type: none"> accord exprès d'un détenteur de l'autorité parentale ; la préfecture n'a pas compétence pour viser la sortie du territoire français d'un mineur étranger.
	<ul style="list-style-type: none"> un titre certifiant l'identité du mineur (carte d'identité ou passeport en cours de validité). Cette obligation demeure malgré la libre circulation des personnes. 	<ul style="list-style-type: none"> un titre certifiant l'identité du mineur (carte d'identité ou passeport en cours de validité) ; se renseigner auprès du consulat du pays de destination des exigences d'entrée et séjour pour la nationalité considérée (visa).
	<ul style="list-style-type: none"> accord exprès d'un détenteur de l'autorité parentale ; la préfecture n'a pas compétence pour viser la sortie du territoire français d'un mineur étranger. 	<ul style="list-style-type: none"> accord exprès d'un détenteur de l'autorité parentale ; la préfecture n'a pas compétence pour viser la sortie du territoire français d'un mineur étranger.
...ressortissants d'un État tiers à l'Union européenne (réf. : décision du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 1994).	<ul style="list-style-type: none"> un titre d'identité ou de voyage au nom du mineur : - soit un passeport en cours de validité (ou, le cas échéant, un titre de voyage pour réfugié et apatride délivré par la préfecture*) accompagné : d'un document de circulation pour étranger mineur délivré par la préfecture ; ou d'un titre d'identité républicain délivré par la préfecture ; ou d'un visa préfectoral de retour (un visa d'entrée peut être exigé par le pays de destination) ; - soit une liste collective établie par la préfecture valant document de voyage et visa d'entrée (elle concerne tous les élèves) ; cette liste n'est pas valable pour les voyages à destination de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande. 	<ul style="list-style-type: none"> un titre d'identité ou de voyage au nom du mineur : Passeport en cours de validité (ou, le cas échéant, un titre de voyage pour réfugié et apatride délivré par la préfecture*), accompagné :- soit d'un document de circulation pour étranger mineur délivré par la préfecture ; - soit d'un titre d'identité républicain délivré par la préfecture ; - soit d'un visa préfectoral de retour. Se renseigner auprès du consulat du pays de destination des exigences d'entrée et séjour pour la nationalité considérée (visa).
* Ce document ne permet pas à son titulaire de séjourner dans le pays dont il est originaire.		

Circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001 définissant un code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire

Les établissements scolaires du second degré, mais aussi du premier degré, nouent de plus en plus fréquemment des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social.

Ainsi, les relations sont nombreuses avec les entreprises, notamment dans le cadre du développement des technologies nouvelles. L'article L. 423-3 du code de l'éducation autorise les établissements scolaires à créer des groupements d'intérêt public pour leur permettre de mener des actions destinées à favoriser l'innovation et les transferts de technologie et à concourir au développement économique et social local.

Néanmoins, les services de l'éducation nationale et les établissements scolaires sont également souvent sollicités par des entreprises qui souhaitent intervenir en milieu scolaire, afin de bénéficier des facilités d'accès à une population ciblée et captive envers laquelle elles ne poursuivent en fait qu'une stratégie commerciale.

Deux notes de service ont précisé les modalités d'un partenariat régulier entre les services de l'éducation nationale et les entreprises (*note de service n° 95-102 du 27 avril 1995 relative aux conditions de participation du ministère de l'éducation nationale à des concours scolaires et à des opérations diverses et note de service n° 99-119 du 9 août 1999 relative aux opérations, concours et journées en milieu scolaire, RLR 554-9*).

Le présent code de bonne conduite s'efforce d'envisager les différentes relations qui peuvent s'établir entre, d'une part, les services de l'éducation nationale et les établissements scolaires et, d'autre part, des entreprises privées, en dehors des contrats de fournitures et de prestations de services.

Ce code ne s'applique pas aux liens que les établissements scolaires entretiennent avec les entreprises dans le cadre de la formation professionnelle. Ainsi, les relations nécessairement entretenues dans ce domaine avec les entreprises, notamment les stages que celles-ci proposent aux élèves, ne sauraient être regardées comme des actions commerciales.

Dans la présente circulaire, le terme « entreprise » désigne aussi bien les sociétés privées que les entreprises ou exploitants publics. Sont également visées les associations et les fondations constituées par des entreprises.

I - Respect du principe de neutralité

Prolongement du principe d'égalité, la neutralité du service public impose aux autorités administratives et à leurs agents de n'agir qu'en tenant compte des exigences de l'intérêt général.

Le principe de neutralité du service public de l'éducation nationale, rappelé notamment par l'article L. 511-2 du code de l'éducation, s'entend aussi de la neutralité commerciale comme le souligne un jugement, aux termes duquel l'organisation d'un concours d'orthographe dans une école par un établissement bancaire contrevient au principe de neutralité scolaire (*Tribunal administratif de Caen, 30 novembre 1993, Jean-Pierre Ponthus*).

Les établissements scolaires, qui sont des lieux spécifiques de diffusion du savoir, doivent respecter le principe de la neutralité commerciale du service public de l'éducation et y soumettre leurs relations avec les entreprises.

II - Publicité

II.1 Interdiction de tout démarchage en milieu scolaire

Plusieurs circulaires ont demandé de proscrire les campagnes publicitaires conduites dans les établissements scolaires (*circulaires du 8 novembre 1963, n° II-67-290 du 3 juillet 1967 et n° 76-440 du 10 décembre 1976 relatives à l'interdiction des pratiques commerciales dans les établissements publics d'enseignement, RLR 552-6*). Elles rappellent que les maîtres et les élèves ne peuvent, en aucun cas, servir directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit.

La distribution aux élèves par les personnels de l'établissement de publicités ou de questionnaires commerciaux permettant la visite de démarcheurs au domicile des parents d'élèves est interdite dans les établissements scolaires. De même, l'accès à l'établissement des représentants d'entreprises, qui souhaitent distribuer des documents publicitaires, doit être prohibé.

Ces instructions s'appliquent également à la distribution gratuite aux élèves ou à leurs parents de produits à finalité publicitaire (agendas, vidéocassettes).

II.2 Interdiction de diffusion des données personnelles des élèves

Certaines entreprises s'efforcent d'obtenir des établissements la liste des élèves inscrits ainsi que leur adresse ou leur cursus dans le but de réaliser un fichier clients et de proposer, par publipostage, aux élèves ou à leurs parents, leurs produits ou prestations.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la collecte, l'enregistrement et la conservation du nom, de l'adresse personnelle ou de l'âge des élèves, qui sont des données nominatives couvertes par le secret de la vie privée, supposent le consentement des intéressés (*article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal*).

Les élèves, notamment ceux de l'enseignement professionnel et des classes postbaccalauréat, ainsi que les personnels de l'établissement scolaire ne doivent en aucun cas être autorisés à apporter leurs concours à une entreprise pour créer, à partir d'informations de l'établissement, un fichier clients.

II.3 Encarts publicitaires dans les plaquettes de présentation des établissements scolaires (règles propres aux établissements d'enseignement secondaire)

1) Contenu

De nombreux établissements éditent des plaquettes de présentation décrivant les formations, la composition de l'équipe pédagogique et la vie scolaire de l'établissement. L'insertion d'encarts publicitaires est le principal mode de financement de ces brochures.

Ces publicités concernent le plus souvent des activités commerciales de la localité où est implanté l'établissement (garage, restaurant, concessionnaire automobile...) en contradiction avec le principe de neutralité commerciale du service public de l'éducation, d'autant qu'elles occupent sur la plaquette parfois plus d'espace que le texte présentant l'établissement.

L'insertion dans une publication administrative d'encarts publicitaires est toutefois possible si elle peut être « regardée comme répondant à un intérêt public ou comme le complément ou le prolongement de l'activité de service public, qui est ici aussi l'information des fonctionnaires et des administrés » (*Avis du Conseil d'État, 19 novembre 1987*).

Peuvent donc être admises dans ces plaquettes des publicités relatives à des activités parascolaires (association sportive, distributeurs de fournitures scolaires, éditeurs, libraires). Les établissements d'enseignement professionnel peuvent accepter les publicités des entreprises qui accueillent des stagiaires, les messages publicitaires devant mettre l'accent sur le rôle que joue l'entreprise dans la formation des élèves.

2) Financement

L'établissement scolaire confie généralement, par contrat, la réalisation matérielle et le routage d'une telle plaquette à un éditeur privé, qui se rémunère au moyen des ressources publicitaires.

Dans la mesure où l'entreprise ne facture pas sa prestation à l'établissement, celui-ci s'estime dispensé le plus souvent du respect des règles applicables en matière de marchés publics.

Or, comme le relève la Cour des comptes, ce type de contrat doit être regardé comme une convention de prestation de service en faveur de l'établissement scolaire soumise à la réglementation des marchés publics. L'évaluation du coût de la prestation, pour l'appréciation des seuils de mise en concurrence, nécessite la prise en compte des recettes induites par les encarts publicitaires figurant dans la brochure, l'établissement en étant finalement le bénéficiaire.

II.4 L'interdiction de la publicité sur les distributeurs automatiques de boissons ou d'alimentation

On admet que les services publics puissent gérer des activités complémentaires à leur mission statutaire, dès lors que celles-ci contribuent directement à améliorer son exercice, dans l'intérêt des usagers (*l'installation d'une librairie sur le domaine public universitaire répond à un objet conforme à la mission de l'établissement auquel a été confié ce domaine, 10 mai 1996, SARL La Roustane et autres et université de Provence*).

L'installation d'un distributeur de boissons ou d'alimentation dans l'enceinte d'un établissement scolaire peut indirectement favoriser l'exercice de la mission éducative, par exemple en contribuant à limiter les allées et venues des élèves hors de l'établissement, notamment pendant les interclasses.

Cette installation ne doit pas être accompagnée de publicités agressives à destination des usagers du service public. Certes, la marque des produits proposés par le distributeur peut être visible. Mais l'appareil de distribution ne doit pas être en lui-même un support publicitaire.

Ce type de distributeurs peut également être installé dans les locaux ou les lieux mis à disposition du foyer socio-éducatif dans les établissements d'enseignement secondaire.

III - Partenariat

III.1 La liberté d'accepter les offres de partenariat

Conformément à l'article L. 421-7 du code de l'éducation pour les lycées et collèges et de l'article L.411-3 pour les écoles, les établissements scolaires sont libres de s'associer à une action de partenariat avec une entreprise et de choisir le partenaire le plus adapté. Aucune obligation ne s'impose à eux, alors même que le projet proposé présenterait un réel intérêt pédagogique.

En application de l'article L. 551-1 du code de l'éducation, l'opération organisée ne saurait en aucun cas se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'État.

Dans la mesure où une action de partenariat est mise en oeuvre par les équipes pédagogiques, le directeur d'école ou le chef d'établissement doit recueillir leur avis avant de donner suite à toute proposition d'une entreprise.

III.2 Objectifs du partenariat

1) Principes généraux

Conformément aux recommandations de la note de service n° 95-102 du 27 avril 1995, les services de l'éducation nationale, centraux ou déconcentrés, s'assurent de l'intérêt pédagogique des propositions de partenariat des entreprises à destination du monde scolaire.

Les actions de partenariat doivent soit s'inscrire dans le cadre des programmes scolaires, soit être liées à l'éducation (culture, civisme, santé...), soit favoriser un apport technique (notamment pour la réalisation de produits multimédias), soit enfin correspondre à une action spécifique (commémoration, action locale). Ces actions sont mises en oeuvre sous la forme de soutien, de parrainage, d'actions de sensibilisation, de promotion, d'aides diverses ou de fourniture de « kit » pédagogique.

Toute action de partenariat doit respecter les valeurs fondamentales du service public de l'éducation, notamment le principe de neutralité et n'est destinée qu'à faire connaître aux élèves une entreprise et ses modalités de fonctionnement. Elle ne saurait dissimuler une véritable opération commerciale.

2) Utilisation de documents pédagogiques élaborés par une entreprise

Dans le cadre d'une action de partenariat, l'entreprise élabore généralement des documents qui seront remis aux élèves.

Il appartient aux professeurs de s'assurer de l'intérêt pédagogique de ces documents, notamment de leur caractère attractif et innovant. Ils conservent une liberté totale dans l'utilisation de ces documents.

Les professeurs doivent également veiller aux messages non apparents en première lecture susceptibles d'être contenus dans ces documents pédagogiques, qui représentent pour l'entreprise un vecteur publicitaire. Cette exigence doit être strictement respectée, notamment dans les établissements du premier degré.

Pour autant, l'entreprise peut être autorisée à signaler son intervention comme partenaire dans les documents remis aux élèves. Elle pourra ainsi faire apparaître discrètement sa marque sur ces documents.

Il est, en outre, fréquent que les entreprises produisent, même en dehors de tout partenariat, des documents éducatifs. Avant toute utilisation de ces documents, les chefs d'établissement comme les enseignants sont tenus de les évaluer.

Pour les aider dans cette démarche, l'Institut national de la consommation propose une pédagogie qui établit une classification et une analyse critique de ce type de documents. Cette pédagogie est accessible dans les centres départementaux de documentation pédagogique et sur le site Internet « <http://www.conso.net> ».

3) Les concours

Des entreprises proposent d'organiser des concours qui s'adressent aux élèves. Ces concours doivent avoir une relation explicite avec les programmes d'enseignement et la formation des élèves.

Il appartient à l'établissement de s'assurer de l'intérêt pédagogique du projet de concours. Dans les établissements d'enseignement secondaire, le conseil d'administration peut être utilement saisi pour fixer les règles de participation aux concours. Les établissements du premier degré n'hésiteront pas à prendre l'attache des corps d'inspection.

En tout état de cause, la note de service n° 95-102 du 27 avril 1995 précise les modalités de participation des établissements scolaires à des opérations de concours et de journées thématiques en milieu scolaire organisées par les entreprises.

III.3 Obligation d'identifier l'entreprise qui souhaite intervenir en milieu scolaire

Avant d'examiner toute proposition de partenariat, l'établissement scolaire recueille auprès de l'entreprise les informations permettant de l'identifier (siège social, dirigeant, objet social...).

L'établissement scolaire doit en effet s'assurer que la raison sociale de l'entreprise candidate à une action de partenariat et son activité sont susceptibles d'avoir un lien avec l'action pédagogique.

Les établissements doivent veiller à ce que l'entreprise avec laquelle ils acceptent de coopérer, ne cède pas leurs coordonnées à d'autres entreprises pour éviter des campagnes de publipostage et des démarchages systématiques. Cette exigence doit être explicitement prévue dans la convention de partenariat qui sera conclue.

III.4 Le partenariat doit reposer sur une convention

Tout partenariat entre un établissement scolaire et une entreprise doit faire l'objet d'une convention qui définit l'objet de l'opération, sa nature, sa durée, les obligations des cocontractants, les modalités de résiliation afin d'éviter des actions contentieuses.

Dans la mesure où une action de partenariat poursuit nécessairement une finalité pédagogique, le directeur d'école signe la convention, après avoir reçu l'accord du conseil d'école, et la transmet à l'inspecteur d'académie. Dans les cas où l'opération de partenariat exige un investissement matériel spécifique de l'école, la convention est conclue par le maire.

Dans les établissements publics locaux d'enseignement, la convention est signée par le chef d'établissement, avec l'autorisation du conseil d'administration.

Toute forme de rémunération des personnels enseignants ou non enseignants des établissements scolaires, à l'occasion des opérations de partenariat, est évidemment exclue.

III.5 Le partenariat pour l'usage de produits multimédias

L'utilisation de produits multimédias par les établissements scolaires, à des fins d'enseignement, est libre. La consultation de sites Internet privés ou l'utilisation de cédéroms qui comportent des messages publicitaires ne sauraient être regardée comme une atteinte au principe de neutralité. C'est là en effet le même type d'usage que la consultation en classe d'un journal ou d'un quotidien qui comporte des publicités.

En revanche, la réalisation de sites Internet par les services de l'éducation nationale et les établissements scolaires est tenue au respect du principe de la neutralité commerciale. Ce principe s'applique même si un partenariat a été conclu avec une entreprise, pour son savoir-faire technique.

Le site peut cependant comporter, si l'entreprise le demande, la mention de sa participation à condition que celle-ci intervienne dans le site et non de façon autonome, sous la forme de bandeau publicitaire. Si un lien vers le site Internet de cette entreprise est admissible, il doit être discret.

Les mêmes règles s'appliquent dans le cas où le site de l'établissement scolaire comporte une rubrique consacrée à un travail pédagogique réalisé avec une entreprise.

Dans la mesure où le site Internet d'une entreprise privée présente un réel intérêt pédagogique, une coopération peut être mise en oeuvre avec les services de l'éducation nationale pour encourager l'utilisation de ce site en milieu scolaire. La participation des services de l'éducation nationale, que ce soit sous la forme d'une aide financière ou d'une contribution à la réalisation du contenu du site, impose à l'entreprise le respect du principe de neutralité commerciale.

Si la participation des services de l'éducation nationale ne permet pas de couvrir l'ensemble des coûts de gestion du site et que l'utilisation du site est gratuite en milieu scolaire, le recours à la publicité est admis sous réserve de l'acceptation par l'entreprise des conditions suivantes : limitation du temps d'affichage des publicités, lien des messages publicitaires avec l'objet pédagogique du site, publicités ponctuelles en relation avec une activité culturelle ou un événement lié au monde éducatif.

La plupart de ces règles sont transposables aux produits multimédias hors ligne.

**Le prochain numéro du *Bulletin d'information juridique*
(numéro spécial) intitulé :**

**« Le règlement intérieur de l'établissement public local
d'enseignement et la communauté scolaire :
du droit objectif aux droits et devoirs subjectifs »**

sera publié au mois de novembre 2008